

Prospectus en date du 7 mars 2019

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS

PROSPECTUS

RELATIF A L'ADMISSION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ DE LA BOURSE DU LUXEMBOURG DE TITRES NEGOCIABLES A MOYEN TERME (*NEGOTIABLE EUROPEAN MEDIUM TERM NOTES*) INDEXES SUR LA PERFORMANCE DE L'INDICE MSCI FRANCE SELECT 70 EQUAL WEIGHTED 5% DECREMENT ® (DIVIDENDES NETS REINVESTIS AVEC RETRANCHEMENT D'UN PRELEVEMENT FORFAITAIRE DE 5% DE L'INDICE PAR AN) ET VENANT A ECHEANCE LE 31 MAI 2027 (LES "NEU MTN") D'UN MONTANT NOMINAL DE 30.000.000 EUROS

inconditionnellement et irrévocablement garantis par

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

Les NEU MTN ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation.

Ce document (le **Prospectus**) est un prospectus pour les besoins de l'Article 5.4 de la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE, la **Directive Prospectus**) relatif à l'admission des NEU MTN à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et à la cotation sur la Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg.



VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 215-1, l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) a apposé le visa numéro 19- 088 en date du 7 mars 2019 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

A titre d'information, il est précisé que l'AMF est compétente uniquement dans le cadre de l'approbation du présent Prospectus établi pour les besoins de l'admission des NEU MTN à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et à la cotation sur la Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg, le programme pour l'émission des NEU MTN de Crédit Agricole CIB Financial Solutions ayant par ailleurs fait l'objet d'une approbation par la Banque de France.

Une demande de passeport a été formulée auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier afin que les NEU MTN soient admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et à la cotation sur la Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg. Le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg est un marché réglementé pour les besoins de la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée.

Dans le présent Prospectus, Crédit Agricole CIB Financial Solutions pourra être désigné comme l'**Émetteur** ou **Crédit Agricole CIB FS** et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank pourra être désigné comme le **Garant** ou **Crédit Agricole CIB** et, ensemble avec les sociétés du groupe Crédit Agricole CIB, le **Groupe**.

Dans le présent Prospectus, le/les détenteur(s) d'un NEU MTN pourra/pourront être désigné(s) comme un/des **Porteur(s)**.

Dans le présent Prospectus, toute référence à €, **EURO**, **EUR** ou à **euro(s)** vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne, qui l'adoptent comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l'Union Européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ou de leurs traités successifs.

Agent Placeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Gouvernance des produits MIFID II / Marché cible : investisseurs clients de détail, investisseurs clients professionnels et contreparties éligibles (CPEs) – Aux seules fins du processus d'approbation de produit du producteur, l'évaluation du marché cible des titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des NEU MTN est constitué des contreparties éligibles, des clients professionnels et des clients de détail, chacun tel que défini dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) toutes les stratégies de distribution des NEU MTN sont appropriées, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, la vente non-accompagnée de conseil et les services de pure exécution, sous réserve de la pertinence et du caractère approprié des obligations du Distributeur (tel que défini ci-dessous) au regard de MiFID II, telle qu'applicable. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les NEU MTN (un **Distributeur**) devra prendre en considération l'évaluation du marché cible du producteur ; cependant, un Distributeur soumis à MiFID II est responsable de mener sa propre évaluation du marché cible en ce qui concerne les NEU MTN (soit en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible du producteurs) et en déterminant les stratégies de distribution appropriées, sous réserve de la pertinence et du caractère approprié des obligations du Distributeur au regard de MiFID II, telle qu'applicable.

Sommaire

	Page
PREMIÈRE PARTIE : FACTEURS DE RISQUES	6
1. RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR ET AU GARANT	6
2. RISQUES RELATIFS AUX NEU MTN.....	8
3. RISQUES RELATIFS A L'INDICE.....	15
4. RISQUES RELATIFS AU MARCHE DES NEU MTN	18
5. LES RESTRICTIONS LEGALES D'INVESTISSEMENT PEUVENT LIMITER CERTAINS INVESTISSEMENTS	19
DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉMETTEUR ET AU GARANT	21
1. INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉMETTEUR	21
2. CONTROLEURS LEGAUX	25
3. AUTORISATION D'EMISSION ET DE LA GARANTIE	26
4. INFORMATION SUR LES TENDANCES – INFORMATIONS DEPUIS LE DERNIER ETAT FINANCIER VERIFIE ET PUBLIE	26
5. EVENEMENTS RECENTS	26
6. PREVISIONS OU ESTIMATION DU BENEFICE	26
7. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE	27
8. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE	27
9. CONTRATS IMPORTANTS	27
10. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS	27
11. DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	27
TROISIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES AUX NEU MTN.....	33
1. INFORMATIONS ESSENTIELLES.....	33
2. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION.....	33
3. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	46
4. COUT DE L'ADMISSION A LA NEGOCIATION.....	47
5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	47
6. FISCALITE	47
QUATRIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE, AUX CAS DE PERTURBATION DU MARCHE ET AUX EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE	51
1. DECLARATIONS RELATIVES A L'INDICE	51
2. DEFINITION D'UN CAS DE PERTURBATION DU MARCHE.....	53
3. EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE.....	53
4. CONSEQUENCES D'UN JOUR DE PERTURBATION	55

5.	CORRECTION DU NIVEAU DE CLOTURE D'UN INDICE.....	55
6.	AJUSTEMENTS SUR L'INDICE	56
	CINQUIÈME PARTIE : MODALITES DE LA GARANTIE	57
	SIXIÈME PARTIE : DEVELOPPEMENTS RECENTS	59
	SEPTIÈME PARTIE : PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	62
1.	NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS	62
2.	DECLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS	62

PREMIÈRE PARTIE : FACTEURS DE RISQUES

Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés aux NEU MTN qui doivent être connus des investisseurs potentiels.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce, en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

1. RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR ET AU GARANT

1.1 Facteurs de risque relatifs au Groupe

Les facteurs de risques liés au Groupe sont exposés en détail aux pages 167 à 195, 299 à 306, 326 à 327 et 383 à 384 du Document de Référence 2017 du Garant et aux pages 13 à 22 de l'Actualisation du Document de Référence 2017 du Garant, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus.

Directive européenne sur le redressement et la Résolution des banques

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 établissant un cadre européen pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la **BRRD**) est entrée en vigueur le 2 juillet 2014. En tant que directive, la BRRD n'est pas directement applicable en France et a fait l'objet d'une transposition en droit français. L'ordonnance n°2015-1024 en date du 20 août 2015 avec le décret n°2015-1160 du 17 septembre 2015 et trois arrêtés du 11 septembre 2015 ont transposé la BRRD en droit français et ont, à cette fin, modifié le Code monétaire et financier. L'ordonnance a été ratifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui a également intégré des dispositions clarifiant la transposition de la BRRD.

L'objectif annoncé de la BRRD et du règlement 806/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 15 juillet 2014 (le **Règlement SRM**) est de mettre en place un cadre commun à l'ensemble de l'Union Européenne pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. L'Emetteur n'est pas un établissement de crédit ni une entreprise d'investissement mais appartient à un groupe (qui comprend le Garant) qui est soumis aux pouvoirs de l'Autorité de Résolution (telle que définie ci-après) ; par ailleurs, le Garant est lui-même un établissement de crédit. Le régime instauré par la BRRD doit notamment doter l'autorité compétente désignée au sein de chaque Etat Membre (l'**Autorité de Résolution**) d'un ensemble d'outils crédibles lui permettant d'intervenir suffisamment tôt et rapidement auprès de toute institution en difficulté ou défaillante, afin d'assurer la continuité des fonctions financières et économiques de l'institution tout en minimisant l'impact de la défaillance de cette institution sur le système économique et financier (notamment sur l'exposition des contribuables aux pertes). Conformément au Règlement SRM, un pouvoir centralisé de résolution a été établi et confié au Conseil de Résolution Unique (*Single Resolution Board*) (le **CRU**) et aux autorités nationales de résolution.

Les pouvoirs accordés à l'Autorité de Résolution en vertu de la BRRD et du Règlement SRM comprennent des pouvoirs de réduction de valeur/conversion afin que les instruments de fonds propres (y compris notamment les instruments de dette subordonnée) et les engagements éligibles (y compris notamment les instruments de dette senior si les instruments de dette junior ne permettent pas d'absorber toutes les pertes) puissent absorber les pertes de l'institution émettrice faisant l'objet d'une mesure de résolution, conformément à un ordre de priorité défini (l'**Instrument de Renflouement Interne**). Les conditions de la mise en place d'une mesure de résolution en vertu des dispositions du Code monétaire et financier transposant la BRRD sont remplies lorsque (i) l'Autorité de Résolution ou l'autorité de surveillance concernée détermine que l'institution est défaillante ou a des chances de défaillir, (ii) aucune mesure autre qu'une

mesure de résolution ne peut être raisonnablement envisagée afin d'éviter la défaillance dans un délai raisonnable et (iii) une mesure de résolution est nécessaire pour atteindre les objectifs de résolution et la liquidation judiciaire de l'institution selon une procédure collective classique ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs de résolution dans les mêmes conditions.

L'Autorité de Résolution pourrait également, indépendamment d'une mesure de résolution ou en complément d'une mesure de résolution lorsque les conditions de la mise en place d'une telle mesure sont remplies, réduire ou convertir des instruments de fonds propres (y compris notamment des instruments de dette subordonnée) en titres de capital lorsqu'elle détermine que l'institution ou le groupe auquel elle appartient ne pourra survivre à moins qu'elle exerce ce pouvoir de réduction ou de conversion ou que le soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics est requis (à l'exclusion de tout soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics apporté sous la forme prévue à l'Article L.613-48 III, 3° du Code monétaire et financier).

L'instrument de Renflouement Interne pourrait mener à la réduction partielle ou totale (c'est-à-dire à zéro) de la Garantie ou à la conversion des obligations du Garant au titre de la Garantie en actions ordinaires ou en d'autres titres de propriété, ou pourrait mener à une modification des modalités de la Garantie (la date d'échéance peut par exemple être modifiée et/ou une suspension temporaire des paiements peut être ordonnée). L'instrument de Renflouement Interne pourrait aussi éventuellement mener à la réduction partielle ou totale (c'est-à-dire à zéro) de la valeur nominale des NEU MTN ou à la conversion des NEU MTN en actions ordinaires ou en d'autres titres de propriété, ou pourrait mener, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de résolution sur une base consolidée, à une modification des Modalités des NEU MTN (la date d'échéance peut par exemple être modifiée et/ou une suspension temporaire des paiements peut être ordonnée). Le soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics ne devrait être apporté qu'en dernier ressort, après avoir évalué et appliqué, dans toute la mesure du possible, les mesures de résolution, y compris l'Instrument de Renflouement Interne. En outre, en cas de détérioration de la situation financière du Groupe, l'existence de l'Instrument de Renflouement Interne pourrait entraîner une chute plus rapide du prix ou de la valeur des NEU MTN que si un tel instrument n'existait pas.

Outre l'Instrument de Renflouement Interne, la BRRD dote l'Autorité de Résolution de pouvoirs élargis afin de mettre en œuvre d'autres mesures de résolution pour les institutions qui remplissent les conditions d'une telle résolution, telles que notamment la cession des activités de l'institution, la création d'une institution transitoire, la séparation des actifs, le remplacement ou la substitution de l'institution en tant que débiteur au titre d'instruments de dette, la modification des termes et conditions s'appliquant aux instruments de dette (en ce compris les termes relatifs à la date d'échéance et/ou l'obligation de suspendre temporairement les paiements), la révocation des dirigeants, la nomination d'un administrateur provisoire et la radiation des titres financiers de la cote et la cessation de leur admission à la négociation.

Des textes de nature réglementaire sont venus par la suite préciser les mesures d'application liées à la transposition : (i) le décret n°2015-1160 du 17 septembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et trois arrêtés, (ii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de rétablissement qui transpose l'annexe A de la BRRD, (iii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de résolution transpose l'annexe B de la BRRD, et (iv) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité transpose l'annexe C de la BRRD.

Avant de mettre en œuvre une mesure de résolution et d'exercer son pouvoir de réduction ou de conversion des instruments de fonds propres concernés, l'Autorité de Résolution doit s'assurer qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif de l'institution a été effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique.

Enfin, l'ordonnance n°2015-1024 a été ratifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie

économique dite Sapin II qui comporte également des dispositions de transpositions correctrices de la BRRD.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les établissements de crédit, entreprises d'investissement et institutions financières français doivent respecter, à tout moment, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (l'EMEE) prescrite à l'Article L.613-44 du Code monétaire et financier. L'EMEE, qui s'exprime en pourcentage du total des fonds propres et du reste des passifs de l'institution, a pour objectif d'empêcher les institutions de structurer leur passif de manière à entraver l'efficacité de l'Instrument de Renflouement Interne.

Conformément aux dispositions du Règlement SRM, lorsqu'il s'applique, le CRU a remplacé les autorités nationales de résolution désignées par la BRRD en ce qui concerne l'ensemble des aspects relatifs à la procédure de décision et les autorités nationales de résolution désignées par la BRRD continuent de mettre en œuvre les mesures de résolution adoptés par le CRU. Les dispositions relatives à la coopération entre le CRU et les autorités nationales de résolution dans le cadre de la préparation des plans de résolution des banques s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2015 et le CRU est entièrement opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2016.

L'application, ou toute suggestion d'application, de toute mesure de résolution relative au Groupe conformément aux dispositions de droit français transposant la BRRD pourrait avoir une incidence négative importante sur les droits des Porteurs de NEU MTN, sur le prix ou la valeur de tout investissement dans les NEU MTN et/ou sur la capacité de l'Émetteur ou du Garant, le cas échéant, à satisfaire ses obligations au titre des NEU MTN ou de la Garantie.

1.2 **Risques spécifiques à l'Émetteur**

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que Crédit Agricole CIB FS rencontre des difficultés à réaliser ses actifs ou à lever les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements. Crédit Agricole CIB FS couvre entièrement ses émissions de titres d'emprunt par le biais de prêts à la société-mère dont les conditions sont en tous points similaires à l'emprunt émis.

Risque de taux

L'exposition au risque de taux d'intérêt provient d'un déséquilibre entre les actifs, passifs et éléments hors-bilan sensibles aux fluctuations de taux d'intérêt et ceux qui ne le sont pas. Crédit Agricole CIB FS a pour politique de maintenir le risque de taux à un niveau zéro.

Risque de change

Le risque de change est le risque que la valeur d'un instrument financier fluctue en conséquence d'une variation des taux de change. Le risque de change auquel est exposé Crédit Agricole CIB FS résulte de l'émission d'emprunts en devises autres que l'euro. Crédit Agricole CIB FS a pour politique de couvrir son risque de change en concluant des conventions d'échange (*swaps*) de devises avec sa société-mère.

Les facteurs de risque précités doivent être pris en compte à la lumière des informations suivantes : (i) Crédit Agricole CIB FS se couvre systématiquement à l'aide de contrats ou d'instruments de couverture appropriés, tous conclus avec Crédit Agricole CIB, qui agit en qualité de contrepartie de couverture, et (ii) Crédit Agricole CIB, conformément aux conditions de la Garantie, a accepté irrévocablement et inconditionnellement de garantir les obligations de paiement et de livraison de Crédit Agricole CIB FS aux termes ou en vertu des NEU MTN.

Risque de crédit

Le risque de crédit de l'Émetteur est limité à Crédit Agricole CIB, la seule contrepartie des opérations financières de l'Émetteur.

2. RISQUES RELATIFS AUX NEU MTN

2.1 Général

Les NEU MTN impliquent un haut degré de risque, qui peut inclure, entre autres, le risque relatif au taux de financement de l'Émetteur et/ou du Garant, la volatilité de l'Indice, la valeur temps et les risques politiques. Les acheteurs potentiels des NEU MTN doivent reconnaître que leur NEU MTN peuvent avoir une valeur nulle à échéance. Les acheteurs devront être prêts à subir une perte totale du prix d'achat de leurs NEU MTN.

2.2 Les NEU MTN sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs

L'acquisition de NEU MTN peut entraîner des risques substantiels et ne convient qu'à des investisseurs qui possèdent les connaissances nécessaires dans le domaine de la finance pour évaluer les risques et les bénéfices d'un investissement dans les NEU MTN. Chaque investisseur potentiel dans les NEU MTN doit déterminer si cet investissement est pertinent compte tenu de sa situation. Plus particulièrement, chaque investisseur potentiel doit :

- (i) avoir la connaissance et l'expérience suffisantes pour faire un examen approfondi des NEU MTN, des risques et des avantages associés à l'investissement dans les NEU MTN et des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus ;
- (ii) avoir accès à et connaître les outils analytiques adéquats permettant d'évaluer, à la lumière de sa situation financière propre, un investissement dans les NEU MTN et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter tous les risques d'un investissement dans les NEU MTN ;
- (iv) comprendre les modalités des NEU MTN et être au fait du comportement de l'Indice et des marchés financiers ; et
- (v) être à même d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier), les possibles évolutions économiques, des facteurs qui pourraient affecter son investissement ou sa capacité à supporter les risques y afférents.

2.3 Les NEU MTN sont des instruments financiers complexes

Un investisseur potentiel ne doit pas investir dans des titres constituant des instruments financiers complexes à moins d'avoir l'expérience nécessaire pour évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) les changements de circonstances qui pourraient influencer sur la performance des titres et leur valeur, et l'impact que les titres auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissements.

2.4 Risque lié à l'absence de sûretés

Les NEU MTN constituent des obligations contractuelles générales et non assorties de sûretés octroyées par l'Émetteur et d'aucune autre personne et la Garantie constitue des obligations générales contractuelles non assorties de sûretés du Garant et d'aucune autre personne. Toute personne qui achète les NEU MTN compte sur la solvabilité de l'Émetteur et, le cas échéant, du Garant et, au titre des Modalités, n'a aucun droit à l'encontre d'aucune autre personne. Les NEU MTN ne seront pas assortis de sûretés prises sur les actifs de l'Émetteur ou du Garant et tous les NEU MTN seront de rang égal entre eux et avec toutes les autres obligations non assorties de sûretés et non-subordonnées de l'Émetteur et du Garant.

2.5 Dispositions générales en matière de procédures collectives

Les procédures collectives relatives à l'Émetteur et au Garant sont régies par le droit français. Les droits des Porteurs de NEU MTN et la responsabilité de l'Émetteur et, le cas échéant, du Garant envers les Porteurs de NEU MTN en vertu du droit français peuvent significativement différer de ceux relatifs aux instruments équivalents en vertu des lois du territoire dans lequel les NEU MTN sont offerts. De plus, les lois sur les procédures collectives applicables à l'Émetteur et au Garant peuvent ne pas être aussi favorables aux Porteurs de NEU MTN que les lois sur les procédures collectives des juridictions avec lesquelles les investisseurs peuvent être familiers.

2.6 Risques relatifs à la fiscalité

Les investisseurs et les vendeurs potentiels de NEU MTN devraient être conscients du fait qu'ils pourraient se voir réclamer des taxes ou autres charges documentaires ou droits (y compris les éventuelles taxes ou autres charges documentaires ou droits liés à un transfert des NEU MTN ou à leur règlement physique) en vertu de la législation et de la pratique du pays où les NEU MTN sont transférés ou d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, il n'existe pas de déclarations officielles par les autorités fiscales ou de décisions des tribunaux permettant de cerner le traitement fiscal d'instruments financiers tels que les NEU MTN.

Lorsqu'une retenue ou une déduction est exigée, ni l'Émetteur, ni le Garant, le cas échéant, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer des montants supplémentaires au titre des NEU MTN.

Brutage

Les NEU MTN ne bénéficient pas de clause de brutage stipulant la prise en charge d'une éventuelle retenue à la source. En l'absence d'une telle mention, les investisseurs potentiels supporteront, la charge financière de tout prélèvement à la source éventuel présent ou futur, sous réserve de la possibilité d'exercer l'option de remboursement anticipé à la Juste Valeur de Marché prévue dans les Modalités.

Proposition de Taxe sur les Transactions Financière (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition de Directive (la **Proposition de la Commission**) pour une TTF commune en Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie (les **États Membres Participants**). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de cette coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions portant sur les NEU MTN (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances aux personnes qui sont situées au sein et hors des États Membres Participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les NEU MTN lorsqu'au moins une des parties est une institution financière, et qu'une partie est établie dans un État Membre Participant. Une institution financière pourra être, ou pourra être réputée être, "établie" dans un État Membre Participant dans un grand nombre de situations, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un État Membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un État Membre Participant.

Toutefois, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les États Membres Participants. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres États Membres pourraient décider d'y participer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels d'avoir recours à leur conseil fiscal habituel sur les questions relatives à la TTF.

Retenue à la source potentielle aux États-Unis en vertu de la législation FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)

Les dispositions de la législation sur la retenue à la source aux États-Unis en vertu de L'*United States Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010 (la **Législation FATCA**) applique une retenue à la source de 30 pour cent (la **Retenue à la Source FATCA**) sur certains paiements d'origine américaine et sur des produits tirés de la vente d'actifs donnant lieu au paiement d'intérêts ou de dividendes aux États-Unis, ainsi que certains paiements par des entités non localisées aux États-Unis à des personnes qui ne remplissent pas certaines exigences de déclaration ou de certification. En vertu de la loi actuelle, la retenue à la source s'applique eu égard à certains paiements d'origine américaine et commenceront à être imposés le 1^{er} janvier 2019 eu égard aux produits tirés de la vente d'actifs donnant lieu au paiement aux États-Unis d'intérêts ou de dividendes, et le 1^{er} janvier 2019, au plus tôt, eu égard aux *foreign passthru payments* (ce terme n'étant pas encore défini par la doctrine actuelle relative à la législation FATCA). L'Émetteur, le Garant, le cas échéant, et les autres établissements financiers par l'intermédiaire desquels des paiements sont effectués en vertu des NEU MTN pourront être tenus de prélever une retenue à la source au titre de la législation FATCA si (a) un investisseur ne fournit pas les informations suffisantes pour que l'Émetteur, le Garant ou l'établissement financier concerné détermine si l'investisseur est soumis à la Retenue à la Source FATCA ou (b) le paiement au titre des NEU MTN est fait au travers de, ou à, une institution financière étrangère (*foreign financial institution*, tel que ce terme est défini dans la législation FATCA) (y compris une institution financière étrangère qui est le bénéficiaire effectif des NEU MTN) qui ne devient pas une institution financière étrangère coopérative (*participating foreign financial institution*) en concluant un accord avec le *U.S. Internal Revenue Service* prévoyant la fourniture de certaines informations sur les titulaires des comptes ouverts dans ses livres.

L'application de la Législation FATCA aux paiements en principal, intérêts ou accessoires effectués en vertu des NEU MTN n'est pas claire. La France a conclu un accord avec les États-Unis afin de faciliter la mise en application de la Législation FATCA à l'égard d'entités se situant dans ces juridictions. Les conséquences globales d'un tel accord sur l'Émetteur et le Garant ainsi que sur leurs obligations de déclaration en matière de retenue à la source en vertu de la Législation FATCA sont incertaines. Suite à la conclusion d'un accord entre la France et les États-Unis, l'Émetteur ou le Garant, le cas échéant, est susceptible d'être obligé de déclarer certaines informations portant sur ses teneurs de compte(s) américain(s) à l'administration Française afin (i) d'obtenir une exemption à la Retenue à la Source FATCA sur les paiements que l'Émetteur ou le Garant, le cas échéant, reçoit, et/ou (ii) de se conformer à toute loi nationale applicable. La façon dont les États-Unis et la France appliqueront la retenue à la source sur les *foreign passthru payments* (lesquels peuvent couvrir des paiements sur les NEU MTN) ou le fait que cette retenue à la source soit appliquée ne sont pas encore certains.

Si un montant doit être déduit ou prélevé à la source au titre d'une retenue à la source américaine s'agissant de paiements en principal, intérêts ou accessoires effectués en vertu des NEU MTN, ni l'Émetteur, ni le Garant ni l'Agent Domiciliaire ni aucune autre personne ne seront tenus, en vertu des Modalités des NEU MTN, de payer des montants supplémentaires du fait de la déduction ou du prélèvement à la source de cet impôt. En conséquence, si les investisseurs n'optent pas pour le remboursement anticipé à la Juste Valeur de Marché au titre des Modalités, ils supporteront la charge financière de toute Retenue à la Source FATCA. Les Porteurs sont donc invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux sur la manière dont ces règles pourraient s'appliquer aux paiements qu'ils recevront en vertu des NEU MTN.

La Législation FATCA est particulièrement complexe et son application en ce qui concerne les "*foreign passthru payments*" est actuellement incertaine. Chaque investisseur potentiel doit consulter son propre conseiller fiscal pour obtenir des explications plus détaillées à propos de

la législation FATCA et comprendre dans quelle mesure cette législation est susceptible d'affecter l'investisseur dans certaines circonstances particulières. Si un montant doit être déduit ou prélevé à la source au titre d'une retenue à la source américaine s'agissant de paiements en principal, intérêts ou accessoires effectués en vertu des NEU MTN, les NEU MTN pourront être, à la demande du Porteur concerné, remboursés par anticipation à leur Juste Valeur de Marché. Ni l'Émetteur, ni le Garant, ni l'Agent Domiciliaire, ni aucune autre personne ne sera tenu(e) de régler un montant additionnel résultant de la Retenue à la Source FATCA.

Risque fiscal lié à la nature des NEU MTN

Les acheteurs et vendeurs potentiels des NEU MTN doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits dans la juridiction où les NEU MTN sont transférés ou dans d'autres juridictions dans la mesure où dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les NEU MTN. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des NEU MTN. Seul ce conseiller est en mesure de prendre en considération la situation spécifique de chaque investisseur.

2.7 Les NEU MTN ne portent pas intérêt et leur rendement peut être inférieur au rendement d'un titre de créance négociable standard d'échéance comparable

Les NEU MTN ne portent pas intérêt. En outre, en ce qui concerne le montant de remboursement final ou anticipé, le rendement effectif à échéance des NEU MTN peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de créance négociable à taux fixe ou flottant, notamment en raison du plafonnement du montant de remboursement final qui n'est pas lié à la valeur de l'Indice, dès lors que le niveau de l'Indice à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal à 100% du niveau de l'Indice à la date d'évaluation initiale. Le rendement du seul montant de remboursement final ou anticipé de chaque NEU MTN à l'échéance peut ne pas compenser le porteur du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps. Par ailleurs, la valeur des NEU MTN pourrait baisser si les taux d'intérêt augmentent.

2.8 Risques relatifs aux montants remboursés

Les NEU MTN pourraient être remboursables à un montant inférieur à leur valeur faciale avec comme conséquence que les Porteurs de NEU MTN subissent une perte d'une partie ou de la totalité du montant principal des NEU MTN.

Lorsqu'un NEU MTN fait l'objet d'un remboursement anticipé (hors de l'hypothèse d'un remboursement anticipé automatique), il peut être remboursé à sa Juste Valeur de Marché, qui pourrait être un montant différent du montant qui serait effectivement payé à la date de remboursement.

2.9 Risques relatifs au remboursement anticipé automatique des NEU MTN

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que les NEU MTN pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé automatique à un montant prédéterminé dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'Indice dépasse un niveau de barrière prédéterminé. Une telle caractéristique peut affecter défavorablement la valeur des NEU MTN et conduire à un remboursement à un montant ou à une époque qui soit moins favorable pour les Porteurs.

2.10 Risque relatif au remboursement en cas d'illégalité et de force majeure

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que l'Émetteur pourra décider de rembourser les NEU MTN à la suite de la survenance d'un Cas d'illégalité ou en Cas de Force Majeure, dans les conditions définies en Troisième Partie au paragraphe 2.14. Ce remboursement sera effectué à la Juste Valeur de Marché des NEU MTN.

2.11 **Risque de crédit**

Les Porteurs sont exposés au risque de crédit de l'Émetteur et du Garant. Par risque de crédit on entend le risque que l'Émetteur ou le Garant soit incapable de remplir ses obligations financières au titres des NEU MTN ou de la Garantie, le cas échéant, pouvant entraîner une perte partielle ou totale pour l'investisseur.

2.12 **Risques relatifs aux changements législatifs**

Les Modalités des NEU MTN sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation ou de la réglementation, ou une interprétation nouvelle ou d'une modification de l'interprétation de toute législation ou réglementation, postérieures à la date du présent Prospectus.

2.13 **Risques relatifs à l'absence de notation des NEU MTN**

Le programme d'émission des NEU MTN et les NEU MTN ne bénéficient d'aucune notation délivrée par une agence de notation. L'absence de notation des NEU MTN ne permet pas d'évaluer la capacité de l'Émetteur ou du Garant, le cas échéant, à faire face à ses obligations de paiement et de remboursement du capital au titre des NEU MTN.

2.14 **Risques relatifs aux conflits d'intérêts potentiels**

Dans le cadre de leur activité générale, notamment dans le cadre de leurs activités de tenue de marché, l'Émetteur, le Garant et/ou tout Affilié peuvent effectuer des opérations pour compte propre ou pour le compte de clients sur tout Composant Sous-Jacent. En outre, dans le cadre de l'offre des NEU MTN, l'Émetteur, le Garant et/ou tout Affilié peuvent conclure une ou plusieurs opérations de couverture relatives aux NEU MTN. Dans le cadre de ces activités de couverture ou de tenue de marché, ou dans le cadre des activités pour son propre compte ou des activités boursières de l'Émetteur et/ou du Garant et/ou de tout Affilié, l'Émetteur et/ou le Garant et/ou tout Affilié peuvent conclure des opérations dans tout sous-jacent ou tout produit dérivé qui pourraient affecter prix de marché, la liquidité ou la valeur des NEU MTN concernés et qui pourraient être considérés comme défavorables aux intérêts des Porteurs.

L'Émetteur, le Garant, l'un quelconque de leurs Affiliés ou toute personne peuvent à cette date ou à toute date ultérieure être en possession d'informations liées à l'Indice, ou qui sont susceptible d'être, importantes dans le cadre de l'émission des NEU MTN et qui peuvent être, ou pas, mises à la disposition des Porteurs. L'Émetteur, le Garant et les personnes concernées peuvent ne pas révéler ces informations aux Porteurs, sauf si cela est exigé au titre de la loi applicable.

L'Émetteur et/ou le Garant et/ou tout Affilié ou, selon le cas, leurs filiales ou Affiliés ou tout autre personne ou entité effectuant des transactions sur tout Composant Sous-Jacent, poursuivront des actions ou prendront des mesures qui leur semblent nécessaires ou appropriées afin de protéger leurs et/ou ses intérêts à ce titre sans prendre en considération les conséquences pour un Porteur, et sans prendre en considération le fait qu'une telle action puisse avoir un effet défavorable à tout investisseur dans les NEU MTN.

L'attention des Porteurs est également attirée sur le fait que le Garant est également l'Agent de Calcul, des conflits d'intérêt peuvent en conséquence exister entre l'Agent de Calcul et les Porteurs, notamment au regard de certaines déterminations et fixations que l'Agent de Calcul peut effectuer en application des Modalités qui peuvent avoir une influence sur le montant pouvant être perçu lors du règlement des montants dus au titre des NEU MTN.

2.15 Risques relatifs à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a voté sa sortie de l'Union européenne (UE) lors d'un référendum (le **Brexit**) et, le 29 mars 2017, au titre de l'Article 50 du Traité sur l'Union européenne, il a notifié son intention de quitter l'UE (la Notification au titre de l'Article 50).

La date de sortie du Royaume-Uni de l'UE demeure source d'incertitude, mais il est peu probable qu'elle intervienne avant mars 2019. L'Article 50 dispose que les traités de l'UE cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni deux ans après la Notification au titre de l'Article 50, sauf si un accord de retrait est préalablement en vigueur ou si le délai de deux ans est prorogé d'un commun accord entre le Royaume-Uni et le Conseil européen.

Les modalités de sortie du Royaume-Uni de l'UE sont également floues et seront déterminées par les négociations intervenant suite à la Notification au titre de l'Article 50. Il est possible que le Royaume-Uni quitte l'UE sans accord de retrait en place si aucun accord ne peut être trouvé et approuvé par toutes les parties concernées dans le délai imparti. Si le Royaume-Uni quitte l'UE sans accord de retrait, il est probable qu'il en résulte un haut degré d'incertitude notamment politique, juridique, économique et autre.

Le 23 mars 2018, l'UE a annoncé qu'un accord de principe avait été trouvé sur la période de transition allant du retrait du Royaume-Uni de l'UE en mars 2019 jusqu'à fin 2020, période durant laquelle le Royaume-Uni pourrait conserver un accès au Marché Intérieur et à l'Union douanière de l'UE selon les termes actuels. Cet accord n'est que de nature politique et ne sera juridiquement contraignant que lorsqu'un accord de retrait sera formellement approuvé et ratifié, un processus qui devrait débuter en octobre 2018. L'UE a également annoncé que le Conseil européen a adopté des lignes directrices pour les négociateurs de l'UE, dans la perspective d'ouvrir les négociations avec le Royaume-Uni afin de convenir d'un cadre à sa relation future avec l'UE postérieurement au Brexit.

Outre l'incertitude économique et l'incertitude du marché que cela apporte (voir « Incertitude du marché » ci-dessous), il existe certains risques potentiels liés à un investissement dans les NEU MTN que les Porteurs doivent prendre en considération :

(a) Incertitude politique

Le Royaume-Uni connaît une période d'incertitude politique sérieuse s'agissant des négociations avec l'UE. Une telle incertitude pourrait mener à un haut degré de perturbations économiques et commerciales, ainsi qu'à une incertitude juridique. Il est impossible de déterminer la durée de cette période, ni l'impact qu'elle aura sur le Royaume-Uni en général et sur le marché, notamment sur la valeur de marché et la liquidité des NEU MTN. L'Émetteur ne peut prévoir quand, ni si, la stabilité politique reviendra, ou quelles seront les conditions de marché pour les NEU MTN pendant cette période.

(b) Incertitude juridique

Une part importante du droit anglais relatif aux marchés financiers, aux services financiers, à la réglementation prudentielle et à la conduite des institutions financières, au redressement et à la résolution bancaires, aux services et systèmes de paiement, au caractère définitif du règlement et à l'infrastructure de marché provient de ou est conçu pour fonctionner actuellement avec le droit de l'UE. Le projet de loi sur le retrait de l'UE présenté au parlement du Royaume-Uni le 13 juillet 2017 (le **Projet de Loi de Retrait**) a pour objectif d'intégrer au droit britannique les acquis du droit de l'UE avant que le Royaume-Uni ne cesse d'être membre de l'UE, avec l'intention de limiter les changements juridiques immédiats. L'Émetteur ne peut prévoir aucun de ces changements, ni comment ceux-ci pourraient affecter les paiements du principal et des intérêts aux Porteurs situés au Royaume-Uni.

(c) L'incertitude du régulateur

Il existe une incertitude importante sur la manière dont les institutions financières des états-membres de l'UE restants (**l'Europe des 27**) ayant des actifs (notamment des succursales) au Royaume-Uni seront régulées et vice versa. Actuellement, la réglementation du marché unique européen permet aux institutions financières réglementées (dont les établissements de crédit, les sociétés d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les compagnies d'assurance et de réassurance) de bénéficier d'un système de passeport d'autorisations réglementaires exigées pour mener leurs activités, de même que de droits mutuels d'accès facilités à des éléments importants de l'infrastructure de marché tels que les systèmes de paiement et de règlement. Le droit de l'UE est également le cadre de la reconnaissance mutuelle de régimes de redressement et de résolution bancaires.

Une fois que le Royaume-Uni aura cessé d'être un Etat Membre de l'UE, les accords actuels de passeport cesseront d'être effectifs, de même que les droits mutuels d'accès à l'infrastructure de marché et que les accords actuels en matière de reconnaissance mutuelle des régimes de redressement et de résolution bancaires. La capacité des institutions financières réglementées à poursuivre leurs activités entre le Royaume-Uni et l'Europe des 27 après que le Royaume-Uni ait cessé d'être un Etat Membre de l'UE devrait par conséquent faire l'objet d'accords séparés entre le Royaume-Uni et l'Europe des 27. Bien que le gouvernement britannique a déclaré qu'il "visera à libéraliser le plus possible le commerce des services financiers entre le Royaume-Uni et les États membres de l'UE" dans un livre blanc exposant ses objectifs au sujet de la négociation du Brexit, il n'y a aucune assurance que de tels accords seront conclus, et, s'ils l'étaient, quand et selon quels termes. Une telle incertitude pourrait avoir des conséquences défavorables sur la capacité des institutions financières réglementées à fournir des services à l'Émetteur relatifs aux NEU MTN.

(d) Incertitude du marché

Depuis le Brexit, les marchés des capitaux, monétaires et du crédit ont été volatils et sujets à perturbations. Il pourrait y avoir une volatilité et des perturbations accrues en fonction du déroulement et l'avancée des négociations sur le retrait officiel initié par la Notification de l'Article 50.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que ces conditions du marché pourraient mener à une réduction de la valeur de marché et/ou à une pénurie sérieuse de liquidité sur le marché secondaire pour les NEU MTN. De telles chutes de la valeur de marché et/ou une telle pénurie de liquidité pourraient engendrer des pertes pour les investisseurs dans les NEU MTN lors de reventes secondaires.

L'Émetteur ne peut prédire si ces circonstances changeront, ni dans l'hypothèse où elles changeraient, s'il y aura une augmentation de la valeur de marché et/ou un marché plus liquide pour les NEU MTN à ce moment-là.

Alors que l'étendue et l'impact de ces questions sont inconnus, les Porteurs doivent être conscients qu'il peut y avoir une incidence négative notamment sur l'Émetteur et/ou le Garant et sur le remboursement du principal des NEU MTN.

3. RISQUES RELATIFS A L'INDICE

3.1 Facteurs de risques généraux relatifs à l'Indice

La décision d'acquérir les NEU MTN basée sur l'indice MSCI FRANCE SELECT 70 EQUAL WEIGHTED 5% DECREMENT ® (dividendes nets réinvestis avec retranchement d'un prélèvement forfaitaire de 5% de l'indice par an) (**l'Indice**) implique des appréciations

financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'Indice qui ne peuvent être prévus de façon certaine.

Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des NEU MTN. Par conséquent, compte tenu de l'évolution de l'Indice, les Porteurs ne peuvent pas déterminer le rendement des NEU MTN lors de l'achat des NEU MTN.

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes. Le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et par d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de toute action composant l'Indice et donc sur la valeur des NEU MTN. Par ailleurs, le remboursement des NEU MTN est conditionné à l'évolution de l'Indice. L'indice est calculé en réinvestissant les dividendes nets détachés par les actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5% par an. Si les dividendes distribués sont inférieurs (respectivement supérieurs) au niveau de prélèvement forfaitaire, la performance de l'indice en sera pénalisée (respectivement améliorée) par rapport à un indice dividendes non réinvestis classique. A titre d'information, le taux moyen des dividendes distribués par les actions de l'indice au cours des 10 dernières années est de 3.35%. L'investisseur ne bénéficie pas des dividendes distribués des actions composant l'indice.

Les politiques de l'agent de publication de l'Indice, MSCI ou tout autre agent de publication qui s'y substituerait ou qui le remplacerait, concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont l'Agent de Publication prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, l'Agent de Publication peut suspendre ou interrompre le calcul de l'Indice et l'Indice pourrait être affecté par des cas de perturbation du marché, ce qui pourrait affecter la valeur des NEU MTN.

L'Indice pourrait également être affecté par des événements affectant l'indice (Cas de Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice ou/et en Cas de Modification, suppression ou Défaut de Calcul et de Publication de l'Indice et/ou en cas d'Événement Administrateur/Indice) tels que précisé à la section «3. Événements affectant l'Indice » de la Quatrième partie du présent document.

3.2 **Risques relatifs à la volatilité de l'Indice**

Le montant de remboursement dû au titre des NEU MTN est calculé par référence à la variation de l'Indice. Ainsi tout investissement dans les NEU MTN entraîne le risque que des variations substantielles de l'Indice pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des NEU MTN. Le prix auquel un porteur pourra céder ses NEU MTN pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé pour lesdits NEU MTN.

3.3 **Les NEU MTN ne confèrent aucun droit sur l'Indice**

Les NEU MTN sont des titres de dette de l'Émetteur qui ne sont pas assortis de sûretés et dont le rendement en principal est référencé sur l'Indice. Les NEU MTN ne confèrent aux investisseurs aucun droit d'acquérir l'Indice ni aucun autre droit de propriété sur l'Indice.

3.4 **Risques liés au Règlement sur les indices de référence**

Les indices de référence, ont fait l'objet d'un examen réglementaire et de récentes orientations et propositions de réformes réglementaires et internationales. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur, tandis que d'autres doivent encore être transposées. Ces réformes peuvent faire que l'indice de référence concerné (un **Indice de Référence**), y compris, l'Indice, ait un rendement différent du rendement passé ou subisse d'autres conséquences qui peuvent avoir un effet significatif défavorable sur la valeur des NEU MTN et le montant dû au titre des NEU MTN.

Les propositions de réformes internationales des indices de référence incluent le règlement (UE) n° 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (le **Règlement relatif aux Indices de Référence**). Le Règlement relatif aux Indices de Référence est entré en vigueur le 30 juin 2016 et s'applique dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2018. De plus, il existe de nombreuses autres propositions, initiatives et enquêtes qui peuvent avoir une incidence sur les Indices de Référence. Le Règlement relatif aux Indices de Référence s'applique aux "contributeurs", aux "administrateurs" et aux "utilisateurs" des Indices de Référence dans l'UE, et (I) exige, entre autres choses, que les administrateurs d'Indices de Référence soient autorisés (ou, s'ils ne sont pas basés dans l'UE, qu'ils remplissent certaines conditions d'"équivalence" dans leur juridiction locale, d'être "reconnu" par les autorités d'un État Membre dans l'attente d'une décision d'équivalence ou d'être "approuvé" à cette fin par une autorité compétente de l'UE) et de se conformer aux exigences relatives à l'administration des Indices de Référence et (II) interdit l'utilisation d'Indices de Référence par des administrateurs non autorisés. Le champ d'application du Règlement relatif aux Indices de Référence est large et pourrait s'appliquer à un large panel d'indices (y compris les indices ou stratégies) lorsqu'ils sont utilisés pour déterminer le montant du ou la valeur ou la performance de certains instruments financiers cotés négociés sur une plateforme de négociation, de contrats financiers et de fonds d'investissement.

Le Règlement relatif aux Indices de Référence pourrait avoir une incidence importante sur les NEU MTN qui sont indexés sur l'Indice, y compris dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (A) L'Indice, qualifié d'Indice de Référence, ne pourrait pas être utilisé en tant que tel si son administrateur n'obtient pas d'autorisation (ou si cette autorisation est ultérieurement rejetée, suspendue ou retirée), n'est pas "reconnu" dans l'attente d'une décision et n'est pas "agrée" à cette fin.
- (B) La méthodologie ou d'autres modalités de l'Indice de Référence pourraient être modifiées afin de se conformer aux termes du Règlement relatif aux Indices de Référence, et de tels changements pourraient avoir pour effet de réduire ou d'augmenter ou le niveau ou d'affecter la volatilité du niveau publié et pourraient entraîner des ajustements aux modalités des NEU MTN, y compris la détermination par l'agent de calcul du niveau de cet Indice de Référence.

Tout changement apporté à un Indice de Référence suite au Règlement relatif aux Indices de Référence ou d'autres initiatives pourrait avoir un effet défavorable important sur les coûts de financement d'un Indice de Référence ou sur les coûts et les risques liés à l'administration ou à la participation à l'établissement d'un Indice de Référence, ainsi qu'au respect de toute réglementation ou exigence pertinente. Ces facteurs peuvent avoir pour effet de décourager les participants au marché de continuer d'administrer ou de participer à certains Indices de Référence, d'entraîner des changements dans les règles ou les méthodes utilisées pour certaines d'entre eux, voire d'en faire disparaître.

Il est difficile de savoir si ou dans quelle mesure l'un des changements mentionnés ci-dessus et/ou tout autre changement dans l'administration ou la méthode de détermination d'un Indice de Référence pourrait affecter le niveau du taux publié, y compris le faire baisser et/ou le rendre plus volatil qu'il ne le serait autrement, et/ou pourrait avoir un effet sur la valeur d'un NEU MTN dont le rendement du capital serait lié à l'Indice de Référence en question. Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils courent le risque que toute modification de l'Indice de Référence considéré, ou le remplacement d'un Indice de Référence par un autre Indice de Référence, puisse avoir un effet défavorable important sur la valeur et sur le montant dus au titre des NEU MTN dont le rendement du capital est lié à un Indice de Référence.

De plus, des Indices de Référence pourraient être entièrement supprimés. Si un Indice de Référence devait être supprimé ou autrement indisponible, le rendement des NEU MTN liés à cet Indice de Référence serait déterminé pour la période pertinente par les dispositions par

défaut applicables au NEU MTN (qui peuvent comprendre un ajustement des modalités des titres pour tenir compte de cette suppression ou de cette indisponibilité). Il existe un risque que l'application de telles dispositions par défaut se traduise par un rendement inférieur pour les Porteurs des NEU MTN par rapport à l'utilisation d'autres dispositions. Nonobstant ces dispositions par défaut, l'abandon de l'Indice de Référence considéré peut avoir une incidence défavorable sur la valeur de marché des NEU MTN. L'un ou l'autre de ce qui précède pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur ou sur la liquidité des NEU MTN et les montants dus à leur titre lorsque le rendement est lié à un Indice de Référence abandonné.

4. RISQUES RELATIFS AU MARCHÉ DES NEU MTN

4.1 Absence de marché secondaire actif pour les NEU MTN

Marché secondaire

Les NEU MTN peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché, notamment en raison de la valeur nominale élevée des NEU MTN (égale à 200.000 euros), ou que les Porteurs seront en mesure de céder leurs NEU MTN facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux NEU MTN qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie d'investisseurs limitée. Le marché secondaire de ces types de NEU MTN est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les titres d'emprunt classiques. Le manque de liquidité peut avoir un effet significativement défavorable sur la valeur de marché des NEU MTN.

Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur NEU MTN facilement ou à des prix leur permettant de réaliser le rendement anticipé. Les investisseurs ne devraient acheter les NEU MTN que s'ils comprennent et sont à même de faire face au risque que certains NEU MTN ne soient pas faciles à vendre, que leur valeur soit sujette à fluctuations et que ces fluctuations soient importantes.

Illiquidité du Marché

Il n'est pas possible de prévoir le prix auquel les NEU MTN seront échangés sur le marché secondaire ou si ce marché sera liquide ou illiquide.

4.2 Risque de change et contrôle des changes

L'Émetteur ou, le cas échéant, le Garant, paiera le principal sur les NEU MTN en euros (la **Devise Prévue**). Ceci peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement traitées dans une autre devise (la **Devise de l'investisseur**). Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise de l'investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'investisseur modifient leur politique de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'investisseur par rapport à la Devise Prévue peut diminuer (1) le rendement des NEU MTN une fois converti dans la Devise de l'investisseur, (2) la valeur du principal dû une fois convertie dans la Devise de l'investisseur et (3) la valeur de marché des NEU MTN une fois convertie dans la Devise de l'investisseur.

Les autorités monétaires peuvent imposer, comme cela a déjà été le cas, des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

4.3 **Effet suite à une baisse de notation de crédit**

La valeur des NEU MTN dépend, au moins en partie de l'appréciation générale des investisseurs quant à la solvabilité de l'Émetteur et du Garant. Ces perceptions sont généralement influencées par les notations accordées aux titres en cours de l'Émetteur et/ou du Garant par des agences de notations standards, telles que *Moody's Investors Service Limited*, *Standard & Poor's Ratings Services*, une division de *Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited*, et *Fitch Ratings Ltd*. Une baisse de la notation, le cas échéant, octroyée aux titres de créances existants de l'Émetteur et/ou du Garant par l'une de ces agences de notation peut entraîner une réduction de la valeur de négociation des NEU MTN.

A ce jour l'Émetteur ne fait pas l'objet d'une notation par une agence de notation.

4.4 **Valeur de marché des titres**

La valeur de marché des NEU MTN sera influencée par la solvabilité de l'Émetteur, du Garant et les taux auxquels ils se financent. Le prix auquel un Porteur peut vendre les NEU MTN avant leur échéance pourrait être beaucoup plus bas que le prix d'émission ou que le prix d'achat payé précédemment par le Porteur.

Les investisseurs doivent noter que le prix d'émission et/ou le prix d'offre des NEU MTN peut comprendre des commissions de placement tous autres coûts ou frais additionnels.

En fonction de la volatilité de l'Indice, le prix de négociation des NEU MTN peut voir sa valeur baisser aussi rapidement qu'elle peut augmenter et les Porteurs de NEU MTN peuvent encourir une perte totale de leur investissement. La valeur des NEU MTN peut en particulier varier substantiellement avant chacune des dates d'évaluation de l'Indice si son niveau est proche de 100 % de son niveau initial et avant la date d'évaluation finale si son niveau est proche de 85 % ou 60 % de son niveau initial. Par ailleurs, le rendement des NEU MTN à l'échéance est très sensible à une faible variation de l'indice autour de 85 % de son niveau initial ou autour de 60 % de son niveau initial. Par conséquent, il est conseillé aux acheteurs potentiels de s'assurer qu'ils comprennent bien la nature des NEU MTN et qu'ils établissent leur propre avis quant aux mérites des NEU MTN et ne se fondent pas uniquement sur les informations contenues dans le présent Prospectus.

Eu égard au risque de perte de tout ou partie du prix d'achat d'un NEU MTN à son échéance, un acheteur d'un NEU MTN doit effectuer un suivi attentif des changements de la valeur de l'Indice.

5. LES RESTRICTIONS LEGALES D'INVESTISSEMENT PEUVENT LIMITER CERTAINS INVESTISSEMENTS

5.1 **Revue et conseil indépendant**

Chaque investisseur potentiel doit pouvoir déterminer, sur la base d'un examen indépendant et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, que l'acquisition des NEU MTN (i) correspond à ses besoins et ses objectifs financiers (ou à ceux du bénéficiaire s'il agit à titre fiduciaire) (ii) est en conformité avec toutes les politiques, directives ou restrictions d'investissement qui seraient applicables (qu'il acquière les NEU MTN pour son compte propre ou à titre fiduciaire) et (iii) constitue un investissement qui lui convient (ou s'il agit à titre fiduciaire, convient au bénéficiaire), quels que soient les risques manifestes et substantiels inhérents à l'acquisition et la détention des NEU MTN. Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux, comptables et/ou financiers avant d'investir dans les NEU MTN.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un examen ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Ces

investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) la loi les autorise à investir dans les NEU MTN, (ii) les NEU MTN peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, et (iii) si d'autres restrictions d'achat ou de nantissement des NEU MTN leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux NEU MTN en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

5.2 **La décision d'investir dans les NEU MTN doit reposer sur le seul jugement de l'investisseur**

Un investisseur potentiel ne peut s'en remettre à l'Émetteur, au Garant ou leurs affiliés pour déterminer le caractère légal de l'acquisition de NEU MTN, ni pour les autres facteurs précités. L'Émetteur, le Garant ou leurs affiliés ne sont pas responsables de la légalité de l'acquisition de NEU MTN par un investisseur en application des lois de toute juridiction ou aux fins de conformer avec toute loi, règlement ou recommandation applicable à un investisseur.

Un investisseur devrait être informé que toute communication (écrite ou orale) reçue d'un membre du Groupe ne devrait pas être considérée comme l'assurance ou la garantie de résultats attendus ou de performance des NEU MTN. Toute "term sheet" relative aux NEU MTN reçue à la date d'émission ou préalablement à cette date sera annulée et remplacée intégralement par le présent Prospectus.

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉMETTEUR ET AU GARANT

1. INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉMETTEUR

L'Émetteur est une société anonyme de droit français à Conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 428 049 depuis le 30 décembre 2003 (durée de la société : jusqu'au 30 décembre 2102), ayant son siège social en France au 12, place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, France. Le numéro téléphonique de Crédit Agricole CIB FS est le +33 (0)1 41 89 65 66.

L'objet social de l'Émetteur, tel que décrit dans ses Statuts, comprend la capacité d'emprunter des fonds par voie d'émission de titres et d'instruments financiers de toute nature, garantis ou non, d'acquérir, gérer et céder tout titre et instrument financier, de procéder à toute opération de trésorerie et de financement avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, conformément à l'article L. 511-7-3 du Code monétaire et financier, de procéder à toute opération sur instruments financiers (y compris des instruments financiers à terme) traités sur tout marché organisé ou de gré à gré, de participer, directement ou indirectement, à toutes opérations se rattachant à son objet par voie de création ou d'acquisition de sociétés nouvelles, d'apport ou de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à son objet social.

L'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Émetteur est : 969500HUHIE5GG515X42.

Structure organisationnelle / Principaux actionnaires

Crédit Agricole CIB, qui est constituée en France, est la société mère immédiate de l'Émetteur, qu'elle détient à 99,64 pour cent et en conséquence contrôle l'Émetteur. L'Émetteur n'a pas de filiale et dépend de Crédit Agricole CIB pour la réalisation de ses activités, ses ressources opérationnelles, ses infrastructures et son contrôle interne. La seule activité de Crédit Agricole CIB Financial Solutions consiste à émettre des titres dont les flux sont indexés sur un sous-jacent tel qu'une action, un panier d'action, un indice, la performance d'un fonds ou encore un taux d'intérêt ou un taux de change. Les titres émis par l'Émetteur sont systématiquement achetés par Crédit Agricole CIB, et les fonds recueillis par l'Émetteur sont systématiquement déposés, sous la forme de prêts à terme, auprès de Crédit Agricole CIB. Crédit Agricole CIB a émis une garantie inconditionnelle en vertu de laquelle il garantit à l'échéance le paiement immédiat de toutes les obligations et dettes dues par l'Émetteur. En outre, les produits dérivés tels que les swaps, sont systématiquement contractés par l'Émetteur avec Crédit Agricole CIB, afin de couvrir économiquement les titres et les prêts.

Capital social

Le capital social autorisé et émis de l'Émetteur s'élève à 225.000 euros et est divisé en 2.500 actions ordinaires ayant chacune une valeur nominale de 90 euros. Les actions sont entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Présentation des activités et marchés principaux

L'Émetteur est une société anonyme dont l'activité consiste en l'émission de warrants, titres et instruments financiers.

Tendances

Les tendances, les incertitudes, les exigences, les engagements et les événements qui peuvent avoir un impact sur Crédit Agricole CIB (voir la section "*Documents incorporés par référence*") peuvent potentiellement avoir une incidence pour l'Émetteur.

Informations Financières Sélectionnées de l'Émetteur

Les tableaux suivants présentent les informations financières clé sélectionnées de l'Émetteur aux 31 décembre 2016 et 2017 et au 30 juin 2018 :

<i>en euros</i>	30/06/2018		31/12/2017	31/12/2016
Total du Bilan Actif/Passif	6 368 582 264		5 309 248 797	3 794 941 765
Capital Social	225 000		225 000	225 000
Report à nouveau	(22 901)		(19 872)	(21 469)

<i>en euros</i>	30/06/2018	30/06/2017	31/12/2017	31/12/2016
Résultat Net	0	0	(3 029)	1 597

Evolution du résultat net entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017

Le total des charges de l'Émetteur a été en augmentation entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2016, s'élevant à 243.451.907 € au 31 décembre 2017 contre 209.714.615 € au 31 décembre 2016. Les changes correspondent à :

- des charges d'exploitation de 1.505.974 € au 31 décembre 2017 contre 1.200.496 € au 31 décembre 2016 dont l'augmentation s'explique par la hausse des coûts du back office et de l'IT du fait de l'accroissement de l'activité ; et
- des charges financières de 241.945.953 € contre 208.514.119 € au 31 décembre 2016.

Le total des produits a été en augmentation entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2016, s'élevant à 243.452.784 € au 31 décembre 2017 contre 209.716.212 € au 31 décembre 2016. Les produits correspondent aux :

- produits d'exploitation pour 1.604.857 € au 31 décembre 2017 contre 1.262.160 € au 31 décembre 2016 qui correspondent au chiffre d'affaire issu d'une convention de service financiers avec Crédit Agricole CIB ; et
- produits financiers pour 241.847.927 € au 31 décembre 2017 contre 208.454.052 € au 31 décembre 2016 en augmentation, au même titre que les charges financières.

Compte tenu du total des charges de l'Émetteur et du total de ses produits, l'exercice se solde par un résultat avant impôt au 31 décembre 2017 de 877 € et un résultat net en déficit de 3.029 € contre un bénéfice de 1.597 € en 2016.

Evolution du bilan entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017

Le total du bilan au 31 décembre 2017 s'élève à 5.309.248.797 € contre 3.794.941.765 € au 31 décembre 2016.

L'actif est constitué par :

- l'actif immobilisé d'un montant de 5.291.080.750 € correspondant à des prêts auprès de CREDIT AGRICOLE CIB pour un montant de 5.284.966.064 € ainsi que les intérêts courus pour un montant de 6.114.686 € ;

- l'actif circulant pour un montant de 18.168.047 € correspondant pour 17.695.242 € aux autres créances et pour 472.805 € à un compte de régularisation.

Le passif est constitué par :

- des fonds propres dont le capital social est de 225.000 €, la prime d'émission de 4.000 €, diminués du report à nouveau débiteur de 19.872 € et diminués des pertes de l'exercice de 3.029 €.
- des dettes, d'un montant de 5.309.042.698 € contre 3.794.732.637 € au 31 décembre 2016 correspondant aux :
 - (i) 81.040 € d'emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ;
 - (ii) 5.195.194.516 € d'*euro medium term notes* ;
 - (iii) 1.037.965 € de dettes fournisseurs et comptes rattachés ;
 - (iv) 73.631 € de dettes fiscales et sociales (impôts, taxes et assimilés) ;
 - (v) 6.495.191 € d'intérêts courus nets sur swaps de couverture ; et
 - (vi) 106.160.354 € des comptes de régularisation correspondant principalement à la position de change des dérivés multidevises.

Pour information, la hausse des actifs et passifs, notamment les postes de prêts et d'*euro medium term notes*, se justifie par un accroissement de l'activité *Global Market Division* et *Equity Investment Solution* (« **GMD & EIS** ») sur l'exercice 2017.

En application de l'article 441-6-1 du Code de commerce, les délais de paiement des fournisseurs de l'Emetteur se situent entre 30 et 45 jours.

À noter que les dettes fournisseurs de l'Emetteur s'élevaient à 1.037.965 € au 31 décembre 2017 et à 844.727 € au 31 décembre 2016.

Evolution du résultat net entre le 30 juin 2017 et le 30 juin 2018

Le total des charges de l'Emetteur a été en augmentation entre le 30 juin 2018 et le 30 juin 2017, s'élevant à 133.074.824 € au 30 juin 2018 contre 92.654.977 € au 30 juin 2017. Les charges correspondent à :

- des charges d'exploitation de 971.126 € au 30 juin 2018 contre 709.192 € au 30 juin 2017 dont l'augmentation s'explique par la hausse des coûts du back office et de l'IT du fait de l'accroissement de l'activité ; et
- des charges financières de 132.103.698 € contre 91.945.785 € au 30 juin 2017.

Le total des produits a été en augmentation entre le 30 juin 2018 et le 30 juin 2017, s'élevant à 133.074.824 € au 30 juin 2018 contre 92.654.977 € au 30 juin 2017. Les produits correspondent aux :

- produits d'exploitation pour 973.982 € au 30 juin 2018 contre 719.740 € au 30 juin 2017 qui correspondent au chiffre d'affaire issu d'une convention de service financiers avec Crédit Agricole CIB ; et

- produits financiers pour 132.100.842 € au 30 juin 2018 contre 91.935.237 € au 30 juin 2017 en augmentation, de même que les charges financières, du fait de l'accroissement de l'activité.

La situation du résultat net au 30 juin 2018, comme au 30 juin 2017, est nulle.

Evolution du bilan entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018

Le total du bilan au 30 juin 2018 s'élève à 6.368.582.264 € contre 5.309.248.797 € au 31 décembre 2017.

L'actif est constitué par :

- l'actif immobilisé d'un montant de 6.350.484.278 € correspondant à des prêts auprès de CREDIT AGRICOLE CIB;
- l'actif circulant pour un montant de 18.097.986 € correspondant pour 17.328.489 € aux autres créances, pour 654.503 € à un compte de régularisation et à 114.994 € de disponibilités.

Le passif est constitué par :

- des fonds propres dont le capital social est de 225.000 €, la prime d'émission de 4.000 €, diminués du report à nouveau débiteur de 22.901 €.
- des dettes, d'un montant de 6.368.376.165 € contre 5.309.042.698 € au 31 décembre 2017 correspondant aux :
 - (i) 6.277.857.618 € d'euro medium term notes ;
 - (iii) 1.867.927 € de dettes fournisseurs et comptes rattachés ;
 - (v) 10.191.276 € d'intérêts courus nets sur swaps de couverture ; et
 - (vi) 78.459.344 € des comptes de régularisation correspondant principalement à la position de change des dérivés multidevises.

Pour information, la hausse du poste *euro medium term notes*, se justifie par un accroissement de l'activité GMD & EIS sur le premier semestre 2018.

En application de l'article 441-6-1 du Code de commerce, les délais de paiement des fournisseurs de l'Emetteur se situent entre 30 et 45 jours.

À noter que les dettes fournisseurs de l'Emetteur s'élevaient à 1.867.927 € au 30 juin 2018 et à 1.037.965 € au 31 décembre 2017.

Administration et Direction

La composition du Conseil d'administration est la suivante :

Nom	Fonction	Principales activités en dehors de Crédit Agricole CIB FS
Société INDOSUEZ PARTICIPATIONS SA, représentée par Adrien FILIPPI :	Administrateur	Analyste – Crédit Agricole CIB
Mickaël CRABOS :	Administrateur	Responsable de la Plateforme Émissions de Crédit Agricole CIB

Nom	Fonction	Principales activités en dehors de Crédit Agricole CIB FS
Régis BENICHOU :	Administrateur	Responsable de la structuration – Crédit Agricole CIB
Samy BEJI :	Administrateur	Responsable Mondial Structuration et Développement de Produit de Crédit Agricole CIB.
Isabelle DENOUAL :	Administrateur	Responsable de Structuration de Trans-actif de Crédit Agricole CIB
Benoît PLAUT :	Administrateur	Responsable PSEE – Structuration d'équipe de Crédit Agricole CIB
Emmanuel BAPT :	Directeur Général – Administrateur – Président du Conseil d'administration	Responsable mondial Actions et Dérivés de fonds de Crédit Agricole CIB
Ludovic NORMAND :	Administrateur	Capital Markets Chief Operating Officer pour l'Europe de Crédit Agricole CIB

L'adresse professionnelle du Conseil d'administration est 12, place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, France.

À la date du présent Prospectus, il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de l'Émetteur, des membres du Conseil d'administration précités et leurs intérêts privés et / ou d'autres devoirs.

À la date du présent Prospectus, il n'existe pas, à la connaissance de l'Émetteur, d'accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle.

À sa connaissance, l'Émetteur se conforme au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur en France.

Assemblées Générales des Actionnaires

Les assemblées générales sont réunies une fois au moins par année civile. Toute Assemblée Générale convoquée par le Conseil d'administration peut être reportée en vertu d'un avis écrit du Conseil, à moins que sa date n'ait été fixée par la société en Assemblée Générale ou qu'elle n'ait été convoquée en vertu d'une réquisition.

Comité d'audit

L'Émetteur n'a pas de comité d'audit.

2. CONTROLEURS LEGAUX

Commissaires aux comptes titulaires de l'Émetteur

Les commissaires aux comptes titulaires de l'Émetteur sont PricewaterhouseCoopers (membre de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes), 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine, France.

Commissaires aux comptes titulaires du Garant

Ernst & Young

Société représentée par Olivier Durant et Hassan Baaj

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris – La Défense 1
France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

PricewaterhouseCoopers Audit

Société représentée par Anik Chaumartin et Emmanuel Benoist

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

Le mandat de la société Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux comptes titulaire a été renouvelé pour une nouvelle période de six exercices, à partir de l'exercice 2018, par l'Assemblée générale des actionnaires tenue le 4 mai 2018.

Le mandat de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire a été renouvelé pour une nouvelle période de six exercices, à partir de l'exercice 2018, par l'Assemblée générale des actionnaires tenue le 4 mai 2018.

L'assemblée générale des actionnaires du Garant en date du 4 mai 2018 a décidé de ne pas renouveler les mandats de Commissaires aux comptes suppléants de la société Picarle et Associés et de M. Pierre Coll conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

3. AUTORISATION D'EMISSION ET DE LA GARANTIE

L'émission des NEU MTN par l'Émetteur est décidée par son président directeur général, dans le cadre des pouvoirs généraux dont il dispose pour agir au nom de l'Émetteur, ou par toute autre personne agissant sur délégation du directeur général.

L'octroi de la Garantie au titre des NEU MTN par le Garant est décidée par son directeur général, dans le cadre des pouvoirs généraux dont il dispose pour agir au nom du Garant, ou par toute autre personne agissant sur délégation du directeur général.

4. INFORMATION SUR LES TENDANCES – INFORMATIONS DEPUIS LE DERNIER ETAT FINANCIER VERIFIE ET PUBLIE

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur et du Garant depuis le 31 décembre 2017.

5. EVENEMENTS RECENTS

A l'exception de ce qui est mentionné concernant Crédit Agricole CIB aux pages 298 et 353 du Document de Référence 2017 et en pages 93, 94 et 147 de l'Actualisation du Document de Référence 2017 incorporés dans le présent Prospectus par référence (voir la section *Documents incorporés par référence*), et en pages 59 et suivantes du présent Prospectus, il n'existe pas, à la date du présent Prospectus, d'événement récent propre à l'Émetteur ou au Garant et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de leur solvabilité.

6. PREVISIONS OU ESTIMATION DU BENEFICE

Non applicable.

7. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

À l'exception de ce qui est mentionné concernant Crédit Agricole CIB aux pages 192 à 193 et 402 du Document de Référence 2017, en pages 20 à 21 de l'Actualisation du Document de Référence 2017 incorporés dans le présent Prospectus par référence (voir la section *Documents incorporés par référence*) et dans le communiqué de presse du 20 décembre 2018 inclus en sixième partie « Développement Récents » du présent Prospectus, ni l'Émetteur ni le Garant ne sont parties à une procédure gouvernementale, légale ou d'arbitrage (y compris toute procédure pendante ou menaçante, à la connaissance de l'Émetteur ou du Garant) au cours des douze derniers mois, qui pourrait avoir ou ait eu pendant cette période des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur ou du Garant.

Par ailleurs, dans le cadre du règlement du litige avec l'OFAC, les autorités américaines (*l'United States Attorney's Office for the District of Columbia et le District Attorney of the County of New York*) ont décidé le 19 octobre 2018 d'abandonner les poursuites pénales qui avaient été différées pour trois ans selon les accords conclus par Crédit Agricole CIB et ces autorités (*Deferred prosecution agreement*) en octobre 2015 ; les autorités ont reconnu que Crédit Agricole CIB s'est acquitté de l'ensemble des obligations qui lui étaient fixées par ces accords, lesquels sont désormais parvenus à leur terme ; les autorités américaines ont ainsi reconnu les améliorations apportées au programme de conformité de Crédit Agricole CIB, qui demeure pleinement engagé dans la poursuite du renforcement de ses procédures et de ses contrôles internes en matière de respect des sanctions économiques internationales.

8. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur ou du Garant n'est survenu depuis le 30 juin 2018.

9. CONTRATS IMPORTANTS

A l'exception de ce qui est mentionné dans les Documents Incorporés par Référence, ni l'Émetteur ni le Garant n'ont conclu de contrat important (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence significative sur la capacité de l'Émetteur ou, le cas échéant, du Garant à remplir les obligations que lui imposent les NEU MTN et la Garantie à l'égard des Porteurs.

10. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS

Non applicable.

11. DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- les rapports financiers annuels 2017 et 2016 de l'Émetteur comprenant en pages 3 à 69 du rapport financier annuel 2017 et en pages 3 à 57 du rapport financier annuel 2016, les états financiers audités de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016 et les rapports des auditeurs y afférents ;

- le rapport financier semestriel au 30 juin 2018 de l'Émetteur comprenant en pages 4 à 77 les états financiers non-audités de l'Émetteur pour la période de 6 mois close le 30 juin 2018 ;
- la Première Actualisation du Document de Référence 2017 du Garant déposé le 10 août 2018 auprès de l'AMF sous le numéro D. 18-0176-A01 (**l'Actualisation du Document de Référence 2017** ou **ADDR 2017**) ;
- le Document de Référence 2017 du Garant déposé le 23 mars 2018 auprès de l'AMF sous le numéro D. 18-176 (le **Document de Référence 2017** ou **DDR 2017**) ; et
- le Document de Référence 2016 du Garant déposé le 22 mars 2017 auprès de l'AMF sous le numéro D. 17-0208 (le **Document de Référence 2016** ou **DDR 2016**).

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec les tables de concordance ci-après. Toute information non référencée dans lesdites tables de concordance mais incluse dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus n'est donnée qu'à titre d'information mais n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus. Ainsi, les attestations du responsable du document de référence présentes dans l'Actualisation du Document de Référence 2017, le Document de Référence 2017 et le Document de Référence 2016 ne sont pas incorporées par référence dans le présent Prospectus.

Informations incorporées par référence Annexe IX du Règlement européen	Références
11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur	
11.2 États financiers	

Etats financiers annuels audités et notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2017	Pages 3 à 69 du rapport financier annuel 2017 de l'Émetteur (bilan : pages 10 à 11 ; compte de résultat : page 12 ; tableau des flux de trésorerie : page 13 ; notes : pages 14 à 69)
Etats financiers annuels audités et notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2016	Pages 3 à 57 du rapport financier annuel 2016 de l'Émetteur (bilan : pages 8 à 9 ; compte de résultat : page 10 ; tableau des flux de trésorerie : page 11 ; notes : pages 12 à 57)
11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles	Pages 6 à 9 du rapport 2017 de l'Émetteur Pages 6 à 7 du rapport 2016 de l'Émetteur
11.5 Information financières intermédiaires et autres	Pages 4 à 77 du rapport financier semestriel au 30 juin 2018 de l'Émetteur (bilan : pages 5 à 6 ; compte de résultat : page 7 ; tableau des flux de trésorerie : page 8 ; notes : pages 9 à 77)

Informations incorporées par référence Annexe XI du Règlement européen	Références
2. Contrôleurs légaux des comptes	
2.1 Commissaires aux comptes	ADDR 2017 page 157 DDR 2017 page 409 DDR 2016 page 400
2.2 Comités d'audit du Garant (comprenant le nom des membres du comité et un résumé de son règlement d'intérieur)	ADDR 2017 page 152 DDR 2017 pages 80 et 81
3. Facteurs de risque	ADDR 2017 pages 13 à 22 DDR 2017 pages 167 à 195 et pages 299 à 306, 326 à 327 et 383 à 384
4. Informations concernant le Garant	
4.1 Histoire et évolution du Garant	DDR 2017 pages 3 à 13
4.2 Raison sociale et nom commercial du Garant	ADDR 2017 page 60 DDR 2017 page 272

4.3	Lieu de constitution du Garant et son numéro d'enregistrement	ADDR 2017 page 60 DDR 2017 page 272
4.4	Date de constitution et durée de vie du Garant	DDR 2017 page 402
4.5	Siège social et forme juridique du Garant, législation régissant ses activités, son pays d'origine, adresse et numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son lieu d'établissement principal s'il diffère du lieu de son siège social)	DDR 2017 page 402
4.6	Évènements récents propres au Garant intéressant dans une mesure importante sa solvabilité	ADDR 2017 pages 24 à 37, pages 93, 94 et 147 DDR 2017 pages 298, 353
4.7	Autres évènements récents	DDR 2017 pages 318 à 319 et 351 à 352
5.	Aperçu des activités	
5.1	Principales activités	ADDR 2017 pages 4 à 12 DDR 2017 pages 14 à 18
5.2	Principaux marchés	ADDR 2017 pages 4 à 12 DDR 2017 pages 14 à 18
6.	Organigramme	
6.1	Description sommaire du Groupe	DDR 2017 pages 2 à 5
6.2	Lien de dépendance entre le Garant et d'autres entités du Groupe	ADDR 2017 page 61 DDR 2017 pages 274, 4 et 5
7.	Information sur les tendances	ADDR 2017 page 4 et 5, 10 et 11 DDR 2017 page 154 et 155
8.	Prévisions ou estimations du bénéfice	Néant
9.	Organes d'administration de direction et de surveillance	DDR 2017 pages 71 à 84
9.1	Organes d'administration et de direction	ADDR 2017 pages 151 et 152 DDR 2017 pages 85 à 133
9.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	DDR 2017 page 106

10. Principaux actionnaires	ADDR 2017 page 125 DDR 2017 page 327
11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant	
11.1 Informations financières historiques	DDR 2017 pages 268 à 358 DDR 2016 page 262 à 354
11.2 États financiers	DDR 2017 pages 268 à 358 DDR 2016 pages 262 à 354
(a) Compte de résultat	DDR 2017 page 275 DDR 2016 page 267
(b) Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	DDR 2017 page 276 DDR 2016 page 268
(c) Bilan actif	DDR 2017 page 277 DDR 2016 page 269
(d) Bilan passif	DDR 2017 page 277 DDR 2016 page 269
(e) Tableau de variation des capitaux propres	DDR 2017 pages 278 à 279 DDR 2016 pages 270 à 271
(f) Tableau des flux de trésorerie	DDR 2017 page 280 DDR 2016 page 272
11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles	DDR 2017 pages 354 à 358 DDR 2016 pages 354
11.4 Date des dernières informations financières	DDR 2017 page 268 à 360 DDR 2016 page 262 à 356
11.5 Informations financières intermédiaires et autres	ADDR 2017 page 59 à 148
11.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage	ADDR 2017 page 20 et 21 DDR 2017 pages 192, 193 et 402 DDR 2016 pages 392
11.7 Changement significatif de la situation financière ou commerciale	DDR 2017 page 402 DDR 2016 page 392

12. Contrats importants	DDR 2017 page 402
13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	Néant
14. Documents accessibles au public	ADDR 2016 pages 46 à 47 DDR 2017 page 401

12. DOCUMENTS DISPONIBLES

Pour la période de 12 mois suivant la date d'approbation de ce Prospectus, des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus, une fois publiés, pour revue pendant les heures normales d'activités, auprès du siège social de l'Émetteur :

- (a) les statuts de Crédit Agricole CIB et de Crédit Agricole CIB FS;
- (b) les états financiers consolidés et individuels audités de Crédit Agricole CIB pour les exercices 2016 et 2017 ;
- (c) les états financiers individuels audités de Crédit Agricole CIB FS pour les exercices 2016 et 2017 ;
- (d) un exemplaire de ce Prospectus;
- (h) tous suppléments à ce Prospectus ainsi que tout document qui y est incorporé par référence ; et
- (i) tous les rapports, courriers et autres documents, les informations financières historiques, les évaluations et les déclarations établies par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie est incluse ou mentionnée dans ce Prospectus.

TROISIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES AUX NEU MTN

Toute référence dans les présentes aux "Modalités" renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

1. INFORMATIONS ESSENTIELLES

Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

A l'exception des risques relatifs aux conflits d'intérêts décrits au facteur de risque 2.14 du présent prospectus, à la connaissance de l'Émetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêts pouvant influencer sur l'émission.

Raisons de l'offre et utilisation du produit de celle-ci

Le produit net de l'émission des NEU MTN sera destiné aux besoins de financement généraux du Groupe.

2. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION

2.3 Montant d'émission et prix d'émission

Le montant nominal de l'émission et des titres devant être admis à la négociation est de 30.000.000 euros (le **Montant Nominal de l'Emission**), représenté par 150 NEU MTN d'une valeur nominale de 200.000 euros chacun.

Le prix d'émission est de 100% de la valeur nominale, soit 200.000 euros par NEU MTN (la **Valeur Nominale**).

NEU MTN en Circulation signifie les NEU MTN, autres que les NEU MTN remboursés par anticipation ou rachetés et annulés par l'Émetteur.

2.4 Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation – code ISIN

Les titres émis seront des Titres Négociables à Moyen Terme (**NEU MTN**).

Les NEU MTN émis seront, conformément à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier, des titres de créances négociables et, par conséquent, constituent des titres financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

Code ISIN: FR0125500191

2.5 Période de distribution

Les NEU MTN seront souscrits par Crédit Agricole CIB et placés auprès d'une compagnie d'assurance et d'une banque afin que (i) la compagnie d'assurance commercialise et distribue des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation pour lesquels les NEU MTN seront référencés comme support d'investissement représentatif d'une ou plusieurs unités de compte et (ii) la banque distribue les NEU MTN pour que ceux-ci puissent être acquis et déposés sur un compte-titres. La distribution des contrats d'assurance vie, des contrats de capitalisation et des NEU MTN aura lieu durant une période ouverte du 11 mars 2019 au 15 mai 2019, qui pourra être close à tout moment sans préavis.

2.6 Législation en application de laquelle les NEU MTN sont créés

Les NEU MTN sont émis dans le cadre de la législation française, conformément aux articles L.213-1 à L.213-4-1 et D.213-1 à D.213-14 du Code monétaire et financier.

2.7 **Forme des NEU MTN**

Les NEU MTN sont émis sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 200.000 euros chacun. La propriété des NEU MTN sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier et la cession des NEU MTN ne pourra être effectuée que par inscription dans les livres d'Euroclear France. Aucun document matérialisant la propriété des NEU MTN (y compris des certificats représentatifs prévus à l'Article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des NEU MTN.

Les NEU MTN sont inscrits en compte à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 2.9 ci-dessous) dans les livres d'Euroclear France qui en assure la compensation entre Teneurs de Compte.

Teneur de Compte désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France (dont l'adresse est 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Clearstream Banking S.A., (dont l'adresse est 42, avenue John Fitzgerald Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg) et Euroclear Bank S.A./N.V. (dont l'adresse est 1 boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique).

2.8 **Monnaie d'émission**

Les NEU MTN sont émis en euros.

2.9 **Rang des NEU MTN et de la Garantie**

Les NEU MTN constituent des obligations directes, non subordonnées et non garanties de l'Émetteur et prennent et prendront rang à égalité entre eux et (sous réserve de certaines exceptions instituées par la loi) à égalité par rapport à toutes autres obligations non garanties (autres que des obligations subordonnées, le cas échéant) de l'Émetteur, présentes ou futures.

Le paiement de toutes les sommes dues sur les NEU MTN est inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Garant en vertu de la garantie en date du 9 Janvier 2019 (la **Garantie**). La Garantie constitue une obligation inconditionnelle et non garantie du Garant et prend rang (sous réserve des créances privilégiées par la loi) à égalité par rapport à toutes autres obligations non garanties et non subordonnées du Garant, présentes et futures. L'original de la Garantie est conservé par l'Agent Domiciliaire pour le compte des Porteurs dans son établissement désigné.

2.10 **Prescription**

Toutes actions contre l'Émetteur et/ou le Garant en vue du paiement de toute somme due au titre des NEU MTN seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans à partir de leur date d'exigibilité.

2.11 **Date d'émission**

Les NEU MTN seront émis le 11 mars 2019 (la **Date d'Emission**).

2.12 **Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts**

Les NEU MTN ne portent pas intérêt.

2.13 **Remboursement**

Les NEU MTN arriveront à maturité le 31 mai 2027, sous réserve de la Convention de Jour Ouvré (telle que définie ci-après) (la **Date d'Échéance**) et seront remboursés, tel que cela est décrit au paragraphe 2.12 ci-dessous. Néanmoins, les NEU MTN seront remboursés avant la

Date d'Echéance pour un montant prédéterminé calculé conformément à la formule mentionnée ci-après au sous-paragraphe *Remboursement Anticipé Automatique* en cas d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique, (tel que défini ci-dessous). Les NEU MTN peuvent également être remboursés à leur Juste Valeur de Marché (telle que définie ci-après) et :

- à la main de l'Émetteur, à la suite d'un Cas d'illégalité ou d'un Cas de Force Majeure ; ou
- à la main des Porteurs, en Cas de Changement Fiscal donnant lieu à un Cas de Retenue à la Source et en cas de Retenue à la Source FATCA.

En outre, en cas de survenance de Cas de Perturbation du Marché ou d'Événement Affectant l'Indice, l'Agent de Calcul pourra décider d'ajuster ou de remplacer l'Indice par un indice de remplacement ou de déterminer le niveau de l'Indice à la Date d'Évaluation concernée en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'évènement concerné.

Avec :

Affilié désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entité directement ou indirectement contrôlée par la Première Entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Première Entité ou toute entité qui se trouve directement ou indirectement sous le même contrôle que la Première Entité. À cet effet, **contrôle** désigne le fait de détenir la majorité des droits de vote d'une entité.

Juste Valeur de Marché désigne le montant déterminé par l'Agent de Calcul comme représentant la juste valeur de marché du NEU MTN à la date fixée pour le remboursement, en tenant compte, notamment, sans caractère limitatif et sans double comptage, de la déduction du coût des opérations de couverture conclues en relation avec les NEU MTN.

Pour déterminer la juste valeur de marché, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les informations qu'il jugera pertinentes (y compris, sans caractère limitatif, les conditions du marché et, en cas de remboursement anticipé pour Cas d'illégalité ou Cas de Force Majeure, l'obstacle pratique, l'illégalité ou l'impossibilité donnant lieu à ce remboursement anticipé).

L'Émetteur notifiera aux Porteurs conformément au paragraphe 2.28 le montant de remboursement à la Juste Valeur de Marché et la méthode selon laquelle ce remboursement sera effectué.

2.14 Remboursement Final

A moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés par anticipation ou rachetés et annulés, les NEU MTN seront remboursés à de la Date d'Echéance à un montant calculé en euro par référence à la variation de l'Indice constatée à la Date d'Évaluation Finale par rapport à la Date d'Évaluation Initiale (le **Montant de Remboursement Final**) selon l'une des formules suivantes :

- Si à la Date d'Évaluation Finale, $\text{Indice}_{\text{final}}$ est supérieur ou égal à $85\% \times \text{Indice}_{\text{initial}}$, chaque NEU MTN sera remboursé au Montant de Remboursement Final qui sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + 32 \times 1,825\%)$$

- Si à la Date d'Évaluation Finale, $\text{Indice}_{\text{final}}$ est strictement inférieur à $85\% \times \text{Indice}_{\text{initial}}$, et est supérieur ou égal Niveau de Barrière, chaque NEU MTN sera remboursé au Montant de Remboursement Final qui sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 100\%$$

- Sinon, si $\text{Indice}_{\text{final}}$ est strictement inférieur au Niveau de Barrière, chaque NEU MTN sera remboursé au Montant de Remboursement Final qui sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times \frac{\text{Indice}_{\text{final}}}{\text{Indice}_{\text{initial}}}$$

Avec :

Bourse ou **Marché** désigne, pour chaque titre composant l'Indice (un **Composant Sous-Jacent**), la bourse ou le système de cotation sur lequel ce Composant Sous-Jacent est principalement négocié.

Marché Lié désigne, Euronext Derivatives ou toute autre bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés.

Convention de Jour Ouvré désigne le mécanisme par lequel, si une date quelconque à laquelle il est fait référence dans les présentes Modalités est spécifiée comme étant ajustée et tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cette date sera différée au Jour Ouvré suivant.

Cours de Clôture de l'Indice désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice à l'Heure d'Evaluation, publié et annoncé par l'Agent de Publication, tel qu'ajusté (le cas échéant).

Date d'Evaluation Finale désigne le 17 mai 2027 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation d'Indice Prévu, le Jour de Négociation d'Indice Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations relatives aux Cas de Perturbation de Marché et aux Evénements Affectant l'Indice.

Date d'Evaluation Initiale désigne le 15 mai 2019 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation d'Indice Prévu, le Jour de Négociation d'Indice Prévu immédiatement suivant, sous réserve des stipulations relatives aux Cas de Perturbation de Marché et Evénements Affectant l'Indice.

Heure de Clôture Normale désigne, au titre d'une Bourse ou du Marché Lié et d'un Jour de Négociation d'Indice Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou de ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation d'Indice Prévu, sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de clôture normale ou en dehors des horaires de séances habituels.

Heure d'Evaluation désigne :

- (A) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation de Marché : (I) concernant tout Composant Sous-Jacent, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour le Composant Sous-Jacent, et (II) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié ; ou
- (B) pour toute autre circonstance l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication de l'Indice à la date concernée.

Indice_{initial} désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Initiale à l'Heure d'Evaluation.

Indice_{final} désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Finale à l'Heure d'Evaluation.

Jour de Négociation d'Indice Prévu tout jour où il est prévu que (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice et (ii) le Marché Lié soit ouvert pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière.

Jour Ouvré désigne tout jour où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

Niveau de Barrière désigne $60\% \times \text{Indice}_{\text{initial}}$.

Agent de Publication / Sponsor de l'Indice désigne MSCI, ou tout autre sponsor ou agent de publication qui s'y substituerait ou qui le remplacerait.

2.15 Remboursement Anticipé Automatique

Dans l'hypothèse où un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique_t (tel que défini ci-dessous) a lieu à une Date d'Evaluation_t, l'Émetteur remboursera par anticipation les NEU MTN en Circulation en totalité (et non en partie) à la Date de Remboursement Anticipé Automatique_t (telle que définie dans le tableau ci-après) correspondante, au Montant de Remboursement Anticipé Automatique_t (tel que prévu dans le tableau ci-après).

Avec :

Date d'Evaluation_t désigne l'une quelconque des Dates d'Evaluation_t décrites dans le tableau ci-après (ou si ce jour n'est pas un Jour de Négociation d'Indice Prévu, le Jour de Négociation d'Indice Prévu suivant, sous réserve des stipulations relatives aux Cas de Perturbation de Marché et aux Evénements Affectant l'Indice), la Date d'Evaluation Finale ou la Date d'Evaluation Initiale.

Date de Remboursement Anticipé Automatique_t désigne l'une quelconque des Dates de Remboursement Anticipé Automatique (décrites dans le tableau ci-après) (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant).

t	Date d'Evaluation_t	Date de Remboursement Anticipé Automatique_t
4	15 mai 2020	29 mai 2020
5	17 août 2020	31 août 2020
6	16 novembre 2020	30 novembre 2020
7	15 février 2021	26 février 2021
8	17 mai 2021	31 mai 2021
9	16 août 2021	30 août 2021
10	15 novembre 2021	29 novembre 2021
11	15 février 2022	28 février 2022
12	16 mai 2022	30 mai 2022
13	15 août 2022	29 août 2022
14	15 novembre 2022	29 novembre 2022
15	15 février 2023	28 février 2023
16	15 mai 2023	29 mai 2023
17	15 août 2023	29 août 2023
18	15 novembre 2023	29 novembre 2023
19	15 février 2024	29 février 2024
20	15 mai 2024	29 mai 2024
21	15 août 2024	29 août 2024
22	15 novembre 2024	29 novembre 2024
23	17 février 2025	28 février 2025
24	15 mai 2025	29 mai 2025
25	15 août 2025	29 août 2025

26	17 novembre 2025	28 novembre 2025
27	16 février 2026	27 février 2026
28	15 mai 2026	29 mai 2026
29	17 août 2026	31 août 2026
30	16 novembre 2026	30 novembre 2026
31	15 février 2027	26 février 2027

Événement de Remboursement Anticipé Automatique_t, un événement de remboursement anticipé automatique_t sera considéré comme ayant eu lieu, si, à la Date d'Évaluation_t correspondante (avec t supérieur ou égal à quatre (4) et inférieur ou égal à trente et un (31) :

Indice_t est supérieur ou égal à $100\% \times \text{Indice}_{\text{initial}}$

Indice_t désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Évaluation_t à l'Heure d'Évaluation.

Montant de Remboursement Anticipé Automatique_t désigne un montant calculé selon la formule suivante :

$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + t \times 1,825\%)$

2.16 Remboursement anticipé en Cas d'illégalité ou en Cas de Force Majeure

Notifications de remboursement anticipé

L'Émetteur pourra rembourser de manière anticipée les NEU MTN en totalité (et non en partie) à tout moment, en vertu d'une notification adressée aux Porteurs dans les formes prévues au paragraphe 2.28, si :

- (a) l'exécution de l'une quelconque de ses obligations en vertu des NEU MTN est devenue illégale (un **Cas d'illégalité**) ; ou
- (b) l'exécution de ses obligations en vertu des NEU MTN est devenue irréalisable ou impossible en raison d'un Cas de Force Majeure survenant après la Date d'Émission (exclue).

Cas de Force Majeure désigne tout événement de force majeure répondant aux critères légaux et jurisprudentiels des tribunaux français comme par exemple tremblement de terre, guerre, inondation et autres événements sur lesquels l'Émetteur et/ou le Garant (selon le cas) ne peut exercer aucun contrôle.

Autorité Gouvernementale désigne toute nation, tout état ou tout gouvernement, toute province ou toute autre subdivision politique de celui-ci, toute autorité, toute agence ou tout ministère, toute autorité fiscale, monétaire, de change ou autre, toute cour, tout tribunal ou toute autre émanation de l'État ou autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives de tout gouvernement ou relevant des pouvoirs de tout gouvernement.

Paiement

En cas de remboursement des NEU MTN lors de la survenance d'un Cas d'illégalité ou d'un Cas de Force Majeure, l'Émetteur remboursera au Porteur la Juste Valeur de Marché des NEU MTN. Le paiement sera effectué selon les modalités notifiées aux Porteurs conformément aux dispositions de paragraphe 2.28.

2.17 **Remboursement Anticipé en cas de modifications ou de changements d'interprétation de la législation fiscale ou la réglementation fiscale d'une Juridiction Fiscale donnant lieu à un Cas de Retenue à la Source**

Les Porteurs auront la possibilité, lors de la survenance d'un Cas de Retenue à la Source (tel que défini au paragraphe 2.20 ci-après), en raison de modifications dans la législation ou la réglementation d'une Juridiction Fiscale (tel que défini au paragraphe 2.20 ci-après), ou en raison de changements dans l'application ou l'interprétation officielles des textes applicables dans une Juridiction Fiscale (un **Cas de Changement Fiscal**), entrés en vigueur après la Date d'Emission, de demander à l'Émetteur le remboursement des NEU MTN qu'ils détiennent à leur Juste Valeur de Marché.

Dès qu'il a connaissance de la survenance d'un Cas de Changement Fiscal, l'Émetteur fournit les efforts raisonnablement possibles afin de livrer une Notification de Cas de Changement Fiscal permettant aux Porteurs de demander le remboursement des NEU MTN qu'ils détiennent avant l'applicabilité du Cas de Changement Fiscal.

La Notification de Cas de Changement Fiscal indiquera que les Porteurs ont la possibilité de demander le remboursement anticipé à la Juste Valeur de Marché des NEU MTN affectés par le Cas de Changement Fiscal avant l'applicabilité du Cas de Changement Fiscal (sous réserve des délais ci-dessous).

Lorsque le Porteur demande le remboursement de ses NEU MTN, il délivre une Notification de Remboursement du Porteur demandant le remboursement anticipé des NEU MTN en indiquant une date pour le remboursement qui doit être, au plus tôt, dix (10) Jours Ouvrés après la date effective de cette notification. Après réception de la Notification de Remboursement du Porteur, l'Émetteur remboursera les NEU MTN concernés à la date indiquée pour le remboursement dans la Notification de Remboursement du Porteur.

Notification de Remboursement du Porteur désigne une notification émise par le Porteur des NEU MTN affectés par le Cas de Changement Fiscal. Une copie de cette Notification de Remboursement du Porteur devra être donnée à l'Agent Domiciliaire.

Notification de Cas de Changement Fiscal désigne une notification donnée par l'Émetteur à l'Agent Domiciliaire et, conformément au paragraphe 2.28, aux Porteurs.

2.18 **Remboursement pour Retenue à la Source FATCA**

Les Porteurs auront la possibilité de demander à l'Émetteur le remboursement des Titres Affectés FATCA qu'ils détiennent, à tout moment à leur Juste Valeur de Marché.

Dès qu'il a connaissance que des NEU MTN sont des Titres Affectés FATCA, l'Émetteur fournit les efforts raisonnablement possibles afin de livrer une Notification FATCA permettant aux Porteurs de demander le remboursement des NEU MTN qu'ils détiennent avant l'applicabilité de la Retenue à la Source FATCA.

La Notification FATCA de l'Émetteur indiquera que les Porteurs des Titres Affectés FATCA ont la possibilité de demander leur remboursement à tout moment (sous réserve des délais ci-dessous) et, dans la mesure du possible, avant l'applicabilité de la Retenue à la Source FATCA.

Lorsque le Porteur demande le remboursement de ses Titres Affectés FATCA, il délivre une Notification FATCA du Porteur demandant le remboursement anticipé des Titres Affectés FATCA en indiquant une date pour le remboursement qui doit être, au plus tôt, dix (10) Jours Ouvrés après la date effective de cette notification. Après réception de la Notification FATCA du Porteur, l'Émetteur remboursera les Titres Affectés FATCA à la date indiquée pour le remboursement dans la Notification FATCA du Porteur.

Dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur et d'une obligation de confidentialité, l'Émetteur pourra demander aux Porteurs concernés de fournir toute information et documentation raisonnablement nécessaire attestant du statut fiscal du Porteur au regard du fait que certains NEU MTN soient des Titres Affectés FATCA. Toute Notification de Remboursement du Porteur sera irrévocable.

Code désigne le code des impôts américains (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*), tel que modifié.

Titre Affecté FATCA désigne un NEU MTN vis-à-vis duquel (i) l'Émetteur ou, le cas échéant, le Garant, dans le cadre des paiements à venir, dus au titre des NEU MTN ou, le cas échéant de la Garantie, sera obligé (soit directement soit indirectement par le biais, sans caractère limitatif, d'un agent ou d'un système de règlement-livraison) de procéder à une Retenue à la Source FATCA, et (ii) cette Retenue à la Source FATCA ne peut pas être évitée par l'Émetteur ou, le cas échéant, le Garant, par le biais de mesures raisonnables à sa disposition.

Notification FATCA du Porteur désigne une notification émise par le Porteur de tout Titres Affecté FATCA à l'Émetteur. Une copie de cette Notification FATCA du Porteur devra être donnée à l'Agent Domiciliaire.

Notification FATCA désigne une notification donnée par l'Émetteur à l'Agent Domiciliaire et, conformément au paragraphe 2.28, aux Porteurs.

Retenue à la Source FATCA désigne toute retenue à la source ou déduction exigée conformément à un accord décrit à la Section 1471(b) du Code ou toute retenue à la source ou déduction autrement appliquée conformément aux Sections 1471 à 1474 du Code, ou à toute législation, réglementation, norme ou pratique fiscale adoptée en application d'un accord inter conclu dans le cadre de l'entrée en vigueur de ces sections du Code.

2.19 **Conséquences d'un changement de loi**

A l'exception des dispositions des paragraphes 2.13, 2.14, 2.15 et 2.16, les NEU MTN ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement anticipé et aucun montant dû aux Porteurs ne pourra être révisé ou diminué en raison (i) de l'adoption ou de toute modification de toute loi ou réglementation ou (ii) d'une interprétation nouvelle ou d'une modification de l'interprétation de toute loi ou réglementation applicable aux NEU MTN ou aux opérations de couverture conclues en relation avec les NEU MTN.

2.20 **Conséquences d'un événement ayant une incidence sur les opérations de couverture conclues en relation avec les NEU MTN**

Les NEU MTN ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement anticipé et aucun montant dû aux Porteurs ne pourra être révisé ou diminué du fait (A) que l'Émetteur ne soit plus en mesure d'acquiescer, d'établir, de remplacer, de substituer, de maintenir de dénouer ou de transférer toute(s) opération(s) conclue(s) pour la couverture de son risque généré par l'émission des NEU MTN et l'exécution de ses obligations y afférentes ou (B) de l'augmentation des montants (y compris impôts, taxes, frais ou commissions) liée à l'acquisition, l'établissement, le remplacement, la substitution, le maintien, le dénouement ou le transfert de toute(s) opération(s) conclue(s) pour la couverture de son risque généré par l'émission des NEU MTN et l'exécution de ses obligations y afférentes.

2.21 **Paiements**

Titres au porteur dématérialisés

Les paiements des produits versés au titre des NEU MTN seront effectués par virement de compte à compte, tenu dans la devise concernée, des Teneurs de Compte concernés, au profit

des Porteurs. Tous les paiements valablement effectués auprès de ces Teneurs de Compte libéreront l'Émetteur ou, le cas échéant, le Garant, de ses obligations de paiement.

Paiement sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements sont soumis dans tous les cas à toutes les lois, réglementations, interprétations administratives et directives fiscales et autres textes applicables dans le lieu de paiement, ou toutes autres lois auxquelles l'Émetteur et le Garant devraient de se soumettre et l'Émetteur et le Garant ne seront pas responsable des taxes et droits d'imposition d'une nature quelconque imposés ou prélevés par ces lois, réglementations, directives fiscales et autres textes ou conventions applicables sans préjudice des stipulations paragraphes 2.20 et 2.21. Ces paiements ne donneront pas lieu à la perception de commissions ou autres frais à la charge des Porteurs.

Jour ouvré de paiement

Si la date de paiement d'un montant quelconque, se rapportant à un NEU MTN quelconque, n'est pas un Jour Ouvré, les Porteurs seront en droit de recevoir ce paiement au Jour Ouvré immédiatement suivant.

2.22 Absence de clause de brutage

Tous les paiements effectués au titre des NEU MTN et, le cas échéant, de la Garantie, seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de l'Etat Français ou de l'Etat Luxembourgeois (les **Juridictions Fiscales**) ou toute subdivision politique ou autre autorité de ceux-ci, ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que la retenue à la source ou la déduction de ces impôts ne soit impérativement prescrite par la loi (un **Cas de Retenue à la Source**).

Lors de la survenance d'un Cas de Retenue à la Source, l'Émetteur effectuera les paiements au titre des NEU MTN, et le Garant effectuera les paiements au titre de la Garantie, le cas échéant, nets de retenue à la source ou déduction résultant de tous droits ou taxes présents ou futurs, quelle que soit leur nature.

2.23 FATCA

Aucun montant additionnel ne sera payé par l'Émetteur et/ou le Garant en lien avec une quelconque retenue à la source ou déduction sur un paiement effectué au titre des NEU MTN lorsque cette retenue à la source ou déduction est imposée conformément à un accord avec le *US Internal Revenue Service* relativement aux sections 1471-1474 du *US Internal Revenue Code* et de la réglementation du *US Treasury* y afférente (**FATCA**), tout accord intergouvernemental entre les États-Unis d'Amérique et la France ou toute autre juridiction concernant FATCA ou toute loi, règlement ou autre recommandation officielle en vigueur dans toute juridiction et mettant en œuvre, ou liée à, FATCA ou tout accord intergouvernemental.

2.24 Rachat

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de NEU MTN en bourse ou hors bourse, à tout prix convenu avec le(s) vendeur(s), sous réserve des lois et réglementations applicables.

Les NEU MTN rachetés par l'Émetteur pourront être acquis et conservés conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financiers aux fins de favoriser la liquidité des NEU MTN et sous réserve de se conformer aux conditions de l'article D.213-0-1 du Code monétaire et financier. L'information concernant le nombre de NEU MTN rachetés et le nombre de ceux en circulation pourra être obtenue au siège de l'Émetteur et sera communiquée à la Banque de France.

2.25 **Annulation**

Tous les NEU MTN rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Émetteur devront être annulés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France ; s'ils sont ainsi transférés ou restitués, tous ces NEU MTN seront, comme tous les NEU MTN remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs à ces NEU MTN). Les NEU MTN ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus et l'Émetteur sera déchargé de ses obligations au titre de ces NEU MTN.

2.26 **Rendement des NEU MTN**

Compte tenu de la formule d'indexation des NEU MTN sur l'Indice, l'Émetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date d'Émission.

2.27 **Représentation des Porteurs**

Non applicable.

2.28 **Autorisations sociales et approbation par la Banque de France**

L'émission des NEU MTN relève du pouvoir de la direction générale de l'Émetteur.

Les NEU MTN seront émis dans le cadre d'un programme d'émission de NEU MTN d'un montant de 500.000.000 euros (le **Programme**) dont la documentation financière a été approuvée par la Banque de France le 9 Janvier 2019.

La documentation financière du Programme (telle que mise à jour) est disponible sur le site internet de la Banque de France (https://www.banque-france.fr/politique-monnaire.html?valeur_saisi=H?emet=30056&detail=ok) et sur demande auprès de l'Émetteur.

2.29 **Restrictions relatives à la libre négociabilité des NEU MTN**

L'Émetteur, le Garant et chaque Porteur de NEU MTN émis aux termes du Programme s'engagent à n'entreprendre aucune action permettant l'offre auprès du public des NEU MTN, ou la possession ou distribution de la documentation financière du Programme ou de tout autre document relatif aux NEU MTN, dans tous pays où la distribution de tels documents serait contraire aux lois et règlements et à n'offrir, ni à vendre les NEU MTN, directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ces pays.

L'Émetteur, le Garant et chaque porteur de NEU MTN (étant entendu que chacun des futurs porteurs des NEU MTN est réputé l'avoir déclaré et accepté au jour de la date d'acquisition des NEU MTN) s'engagent à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où il offrira ou vendra lesdits NEU MTN ou détiendra ou distribuera la documentation financière du Programme et à obtenir toute autorisation ou tout accord nécessaire au regard de la loi et des règlements en vigueur dans tous les pays où il fera une telle offre ou vente.

2.30 **Avis**

Les avis devant être adressés aux Porteurs conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les NEU MTN sont alors compensés en lieu et place de l'envoi postal et de la publication ; par exception à ce qui précède, aussi longtemps que ces NEU MTN seront admis à la négociation sur tout(s) Marché(s) Réglementé(s) et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ou les villes où le ou les marchés sur lesquels ces NEU MTN sont admis à la négociation sont situés.

2.31 **Emissions supplémentaires et consolidation**

Emission Supplémentaires

L'Émetteur pourra émettre, de temps à autre et sans le consentement des Porteurs des titres supplémentaires qui seront assimilés aux NEU MTN et formeront une souche unique avec les NEU MTN, sous réserve que ces NEU MTN confèrent des droits identiques à tous égards et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient cette assimilation, et les références faites dans les présentes Modalités aux NEU MTN devront être interprétées en conséquence.

2.32 **Autonomie des stipulations des Modalités**

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Modalités est ou devient privée de validité, les autres stipulations ne seront pas affectées et demeureront applicables, dans la mesure permise par le droit français.

2.33 **Loi applicable et attribution de compétence**

Loi applicable

Les NEU MTN et toutes obligations non-contractuelles y afférentes sont régis par le droit français, qui gouvernera également leur interprétation.

Attribution de compétence

Toute action à l'encontre de l'Émetteur et/ou du Garant en relation avec des NEU MTN pourra exclusivement être portée devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

2.34 **Renflouement Interne**

Reconnaissance

L'Émetteur n'est pas un établissement de crédit ni une entreprise d'investissement mais appartient à un groupe (qui comprend le Garant) qui est soumis aux pouvoirs de l'Autorité de Résolution Concernée (telle que définie ci-après) ; par ailleurs, le Garant est lui-même un établissement de crédit. En conséquence, chaque Porteur reconnaît, accepte, consent et donne son accord pour (étant entendu s'agissant des NEU MTN, les éléments ci-dessous s'appliqueront dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de résolution sur une base consolidée, si ceux-ci sont applicables aux NEU MTN) :

- (a) être lié par l'effet de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Concernée, des Pouvoirs de Renflouement Interne, ce qui peut inclure et donner lieu à l'une ou l'autre des conséquences suivantes ou à une combinaison de celles-ci :
 - (i) la réduction, de manière permanente, de tout ou partie des Montants Dus ;
 - (ii) la conversion de tout ou partie des Montants Dus en actions, autres titres ou autres obligations de Crédit Agricole CIB ou d'une autre personne (et l'émission à destination du Porteur des NEU MTN de ces actions, titres ou obligations), y compris au moyen d'avenant, de modification ou de variation dans les modalités de ces NEU MTN ou de la Garantie, auquel cas, le Porteur de ces NEU MTN (en cette qualité et en qualité de bénéficiaire de la Garantie) consent à accepter en remplacement de ses droits au titre des NEU MTN ou de la Garantie toute action, titre ou obligation de Crédit Agricole CIB ou d'une autre personne ;
 - (iii) l'annulation des NEU MTN ou de la Garantie ; et/ou

- (iv) la modification ou l'altération de l'échéance des NEU MTN ou de la Garantie ou de leurs modalités respectives ; et
- (b) que les modalités des NEU MTN ou de la Garantie soient soumises à l'exercice par l'Autorité de Résolution Concernée des Pouvoirs de Renflouement Interne et puissent varier, si nécessaire, afin de leur donner effet.

Pour les besoins du présent paragraphe 2.32 :

Autorité de Résolution Concernée désigne l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR), le Conseil de Résolution Unique établi en vertu du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, et/ou toute autre autorité investie du droit d'exercer ou de participer à l'exercice des Pouvoirs de Renflouement Interne de temps à autre (y compris, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne lorsqu'ils agissent en vertu de l'Article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique).

Entité Réglementée désigne toute entité à laquelle la Section I de l'Article L.613-34 du Code monétaire et financier, tel que modifié par l'Ordonnance du 20 août 2015, fait référence, y compris certains établissements de crédit, entreprises d'investissement, et certaines de leurs entreprises mères ou holdings établies en France.

Montants Dus désigne tout montant dû (i) dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de résolution sur une base consolidée, si ceux-ci sont applicables aux NEU MTN, au titre des NEU MTN conformément aux Modalités applicables, et (ii) au titre de la Garantie, conformément à ses modalités.

Pouvoirs de Renflouement Interne désigne tout pouvoir existant de temps à autre en vertu de lois, règlements, règles ou exigences en vigueur en France, relatives à la transposition de la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 établissant un cadre européen pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que modifiée de temps à autre, BRRD), en ce compris et sans que cela soit exhaustif, l'ordonnance n°2015-1024 en date du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (telle que modifiée de temps à autre, l'Ordonnance du 20 août 2015), le Règlement (UE) n°806/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un Mécanisme de Résolution Unique et d'un Fonds de Résolution Unique et amendant le Règlement (UE) n°1093/2010 (tel que modifié de temps à autre, le **Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique**), ou émanant autrement de dispositions de droit français et, dans chaque cas, les instructions, règles et standards pris en application de ces dernières, en vertu desquels les obligations d'une Entité Réglementée (ou d'une affiliée de cette Entité Réglementée) peuvent être réduites (en tout ou partie), annulées, suspendues, transférées, adaptées ou autrement modifiées, de n'importe quelle manière que ce soit, ou les titres d'une Entité Réglementée (ou d'une affiliée de cette Entité Réglementée) peuvent être convertis en actions, en d'autres titres, ou en d'autres obligations de cette Entité Réglementée ou de toute autre personne, que cela soit en lien avec l'implémentation des outils de renflouement interne à la suite d'un placement en résolution ou de l'exercice de pouvoirs de conversion avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée ou sans procédure de résolution ou autrement encore.

Paiement des montants en cours dus

Aucun remboursement ou paiement de Montants Dus ne deviendra exigible ou payable après l'exercice de Pouvoirs de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Concernée en ce qui concerne Crédit Agricole CIB sauf à ce que, au moment où ce remboursement ou ce paiement, respectivement, devient exigible, ce remboursement ou ce paiement serait autorisé

par Crédit Agricole CIB en vertu des lois et règlements en vigueur applicables à Crédit Agricole CIB en France et dans l'Union européenne ou à d'autres membres du Groupe.

Absence de cas de défaut

Ni une annulation des NEU MTN, ni une réduction, en tout ou partie, des Montants Dus, leur conversion en un autre titre ou obligation de Crédit Agricole CIB ou d'une autre personne, à la suite de l'exercice des Pouvoirs de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Concernée à l'égard de Crédit Agricole CIB, ni l'exercice des Pouvoirs de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Concernée ne constituera un cas de défaut ou constituera autrement une inexécution d'une obligation contractuelle, ou ne confèrera au Porteur de ces NEU MTN un droit à recours (y compris à des dommages intérêts) auxquels il est expressément renoncé par les présentes.

Avis aux Porteurs de NEU MTN

A l'occasion de l'exercice sur les NEU MTN, par l'Autorité de Résolution Concernée, d'un Pouvoir de Renflouement Interne, Crédit Agricole CIB mettra dès que possible à la disposition des Porteurs de ces NEU MTN un avis écrit à ce sujet, conformément au paragraphe 2.28. Crédit Agricole CIB remettra également une copie de cet avis à l'Agent Domiciliaire pour information. Tout retard ou défaut de Crédit Agricole CIB dans la mise à disposition de cet avis n'affectera ni la validité, ni l'opposabilité des Pouvoirs de Renflouement Interne, ni leurs effets sur les NEU MTN.

Obligations de l'Agent Domiciliaire

A l'occasion de l'exercice par l'Autorité de Résolution Concernée d'un Pouvoir de Renflouement Interne, (a) l'Agent Domiciliaire ne sera pas tenu de suivre les instructions des Porteurs de NEU MTN, et (b) le l'Agent Domiciliaire ne sera tenu d'aucune obligation en application du contrat d'Agent Domiciliaire.

Nonobstant ce qui précède, si à la suite de l'exercice par l'Autorité de Résolution Concernée d'un Pouvoir de Renflouement Interne, des NEU MTN restent en circulation, alors les obligations de l'Agent Domiciliaire au titre du contrat d'Agent Domiciliaire resteront applicables s'agissant de ces NEU MTN, après cet exercice, dans la mesure où Crédit Agricole CIB et l'Agent Domiciliaire en conviendront en vertu d'une modification du contrat d'Agent Domiciliaire.

Proratisation

Si l'Autorité de Résolution Concernée exerce les Pouvoirs de Renflouement Interne sur des montants inférieurs aux Montants Dus, à moins que Crédit Agricole CIB ou l'Autorité de Résolution Concernée ne donne à l'Agent Domiciliaire des instructions contraires, toute annulation ou conversion des NEU MTN ou de la Garantie en vertu des Pouvoirs de Renflouement Interne sera proratisée.

Exhaustivité des Modalités

Les dispositions énoncées au présent paragraphe 2.32 seront exhaustives sur ce sujet, à l'exclusion de tout accord, arrangement ou entente intervenu entre Crédit Agricole CIB et un Porteur de NEU MTN.

3. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

3.3 Cotation

Les NEU MTN en Circulation feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg, marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée.

La date d'admission aux négociations prévue pour les NEU MTN en Circulation est le 11 mars 2019.

Noms et adresses de l'Agent Domiciliaire et de l'Agent de Calcul

Crédit Agricole Corporate & Investment Bank (l'Agent Domiciliaire)
12, place de Etats-Unis, CS70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Agricole Corporate & Investment Bank (l'Agent de Calcul)
12, place de Etats-Unis, CS70052
92547 Montrouge Cedex
France

3.4 Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des NEU MTN

Le Garant s'engage sous réserve d'un Cas de Perturbation du Marché ou d'un Evénement Affectant l'Indice entre la Date d'Émission et la date de remboursement des NEU MTN à donner sur demande des prix fermes exprimés en pourcentage de la valeur nominale chaque Jour Ouvré avec une fourchette achat / vente maximum de 1 %.

3.5 Valorisation quotidienne des NEU MTN

L'Agent de Calcul s'engage, en l'absence de survenance d'un Cas de Perturbation du Marché ou d'un Evénement Affectant l'Indice, entre la Date d'Evaluation Initiale et la Date d'Echéance à fournir, par courrier électronique et sur pages publiques BLOOMBERG, TELEKURS et QUANTALYS une valorisation des NEU MTN avec une fourchette indicative achat/vente de 1,00 %, au plus tard à 10h30 (heure de Paris), chaque Jour de Bourse, ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant (chacune de ces dates étant une **Date de Valorisation**).

Cette valorisation sera exprimée en pourcentage du Montant Nominal de l'Emission à chaque Date de Valorisation et sera déterminée de bonne foi en fonction notamment de la valeur de l'Indice sur la clôture du Jour de Bourse précédent, de sa volatilité, de la durée restant à courir jusqu'à l'échéance des taux d'intérêt et des conditions de refinancement de l'Émetteur et/ou du Garant et pourra être inférieur au pair.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Négociation d'Indice Prévu lors duquel : (i) l'Agent de Publication de l'Indice publie le niveau de l'Indice et (ii) le Marché Lié est ouvert pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que le Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

3.6 Double-valorisation bimensuelle des NEU MTN

Une double valorisation bimensuelle des NEU MTN sera assurée par un organisme indépendant, Société Générale.

4. COUT DE L'ADMISSION A LA NEGOCIATION

Le coût de l'admission des NEU MTN en Circulation à la négociation est estimé à 6.395 euros (frais AMF inclus).

5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.3 Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

5.4 Autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes

Non applicable.

5.5 Déclarations d'experts

Non applicable.

5.6 Informations provenant de parties tierces

Non applicable.

5.7 Notation

Les NEU MTN, le Programme et l'Émetteur ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation.

La dette à long terme du Garant est actuellement notée A+ (perspective stable) par Standard & Poor's Rating Services (**S&P**), A1 (perspective positive) par Moody's Investors Services Inc. (**Moody's**) et A+ (perspective stable) par Fitch Ratings (**Fitch**).

S&P, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). S&P, Moody's et Fitch figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres financiers et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui a attribué la notation.

5.8 Informations postérieures à l'émission

L'Émetteur n'a pas l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission.

6. FISCALITE

FRANCE

La description ci-dessous constitue un résumé succinct de certaines conséquences fiscales qui pourraient s'appliquer en France à raison de la détention des NEU MTN émis au titre du présent Prospectus à l'égard de tout Porteur (a) qui ne détient pas simultanément des actions de l'Émetteur et (b) qui n'est pas lié à l'Émetteur au sens des dispositions de l'article 39-12 du Code général des impôts (le **CGI**). Ce résumé est fondé sur les lois et réglementations fiscales

actuellement en vigueur en France, telles qu'appliquées et interprétées par l'administration fiscale française et les tribunaux français, qui peuvent être susceptibles de modifications ou d'interprétations différentes assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif.

Cet aperçu est donné à titre d'information générale et ne prétend pas traiter de toutes les considérations fiscales françaises qui peuvent être pertinentes pour certains Porteurs compte tenu de leur situation particulière. Les titulaires potentiels ou les bénéficiaires effectifs des NEU MTN qui ont des doutes quant aux conséquences fiscales françaises liées à tout investissement, détention ou transactions relatives aux NEU MTN sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel.

Retenues à la source en France

Le texte qui suit est un aperçu de certaines retenues à la source applicables aux porteurs de NEU MTN qui ne détiennent pas simultanément des actions de l'Émetteur.

Investisseurs ayant leur résidence fiscale en France

L'attention des Porteurs qui ont leur résidence fiscale en France ou qui détiendraient des NEU MTN par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires en France, est attirée sur le fait que les transactions relatives aux NEU MTN (incluant tout achat ou cession), pourraient avoir des répercussions fiscales en France. Les conséquences fiscales au regard des remboursements et des plus-values éventuelles pourraient dépendre, entre autre, du statut de l'investisseur potentiel (personnes morales ou physiques).

Par ailleurs, en vertu de l'Article 125 A du CGI, sous réserve de l'application de certaines exceptions, les produits perçus par les personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement de 12,8%, qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions additionnelles) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux global de 17,2% sur les produits et autres revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Investisseurs n'ayant pas leur résidence fiscale en France et qui ne détiennent pas les NEU MTN par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires en France

Le traitement fiscal français des paiements effectués à raison des NEU MTN dépendra de la nature et des caractéristiques desdits NEU MTN. Les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences sur leur situation fiscale de tout investissement, détention ou transactions relatives à ces NEU MTN.

Titres émis par Crédit Agricole CIB Financial Solutions

Les produits afférents aux NEU MTN peuvent, en application de l'article 238 A du CGI, ne pas être déductibles des revenus imposables de Crédit Agricole CIB Financial Solutions s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0-A du CGI (un **État Non-Coopératif**) ou payés dans un État Non Coopératif (la **Non-Déductibilité**). Sous certaines conditions, les produits non déductibles peuvent être requalifiés en revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du CGI, et supporter la retenue à la source prévue par l'article 119 bis 2 du CGI, à un taux de (a) 12,8 % pour les paiements en faveur de personnes physiques qui ne sont pas des résidentes fiscales françaises, (b) 30 % (à aligner sur le taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219-I du CGI pour les exercices à compter du 1^{er} janvier 2020) pour les paiements en faveur de personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales françaises, ou (c) 75 % pour les paiements effectués hors de France dans un État non coopératif (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions contenues dans toute convention de double imposition applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni le prélèvement forfaitaire obligatoire de 75 % prévu par l'article 125 A, III du CGI, ni la Non-Déductibilité prévue par l'article 238 A du CGI ne s'appliqueront aux NEU MTN si l'Émetteur peut démontrer que l'émission de NEU MTN a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de revenus et produits dans un État Non Coopératif (l'Exception). En vertu de la doctrine administrative (publiée par l'administration fiscale française au Bulletin Officiel des Finances Publiques sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211, n°550 et 990, et BOI-RPPM-RCM-30-10-20-50-20140211, n°70, et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 n°10), l'émission des NEU MTN bénéficiera du régime de l'Exception sans que Crédit Agricole CIB Financial Solutions n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des NEU MTN si les NEU MTN sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier français ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un État Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

LUXEMBOURG

Les déclarations ci-dessous relatives à certaines considérations fiscales sur la retenue à la source au Luxembourg sont basées sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus et sont sujettes à tout changement de loi qui pourrait intervenir après cette date.

L'information suivante est uniquement de nature générale et ne saurait être interprétée comme un conseil d'ordre juridique ou fiscal et n'a pas vocation à décrire toutes les considérations fiscales au Luxembourg qui pourraient être importantes pour prendre une décision d'achat, de détention ou de disposition de ces NEU MTN. Chaque détenteur ou bénéficiaire effectif potentiel des NEU MTN devra en conséquence consulter ses propres conseillers professionnels en ce qui concerne les effets des droits nationaux, locaux et étranger, droit luxembourgeois inclus, et auquel il peut être assujéti ainsi que sa situation fiscale suite à l'achat, la détention ou la disposition de ces NEU MTN.

Veillez noter que le concept de résidence utilisé sous les différents intitulés ci-dessous s'applique uniquement aux fins de la déclaration fiscale de revenus au Luxembourg. Toute référence dans la présente section faite à la retenue à la source ou à une taxe similaire renvoie au concept et/ou impôts luxembourgeois uniquement.

Retenue à la source

En vertu de la législation fiscale actuellement en vigueur au Luxembourg et avec l'exception possible d'intérêts payés à des détenteurs de NEU MTN résidents personnes physiques, il n'y a pas de retenue à la source au Luxembourg sur le paiement des intérêts (y compris pour les

intérêts courus non échus) ou du fait du remboursement du principal en cas de remboursement, rachat, revente ou d'échange des NEU MTN

Résidents non luxembourgeois

En vertu des lois fiscales actuellement en vigueur au Luxembourg, il n'y a pas de retenue à la source au Luxembourg relatives aux NEU MTN sur les paiements des intérêts (y compris pour les intérêts courus non échus) au bénéfice de Porteurs de NEU MTN non-résidents, ni aucune retenue à la source payable au titre du remboursement du principal en cas de remboursement, rachat, revente ou d'échange des NEU MTN.

Résidents luxembourgeois

Sous réserve de la loi luxembourgeoise du 23 décembre 2005, telle que modifiée (la Loi Relibi), il n'existe pas de retenue à la source sur le paiement du principal, des primes ou des intérêts payés à des Porteurs résidents fiscaux du Luxembourg, (de même que sur les intérêts courus mais non échus) au Luxembourg. Il n'existe pas non plus de retenue à la source au Luxembourg suite au remboursement du principal en cas de remboursement, rachat, revente ou d'échange des NEU MTN détenus par des Porteurs résidents fiscaux du Luxembourg.

En vertu de la Loi Relibi, les paiements d'intérêts ou de revenus similaires, effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à une personne physique, bénéficiaire effectif, qui est résidente fiscale au Luxembourg sont soumis à une retenue à la source de 20%. Cette retenue à la source sera libératoire de l'impôt sur le revenu si le bénéficiaire effectif est un individu agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. La responsabilité de la retenue à la source sera supportée par l'agent payeur au Luxembourg.

Coopération administrative dans le domaine de la fiscalité

La directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts a été abrogée par le Conseil le 10 novembre 2015 (avec effet au 1^{er} janvier 2016) pour éviter tout chevauchement avec un nouveau régime d'échange automatique d'informations mis en œuvre en vertu de la directive 2011/16/UE du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle que modifiée par la directive 2014/107/UE du Conseil. L'abrogation a été adoptée à la suite de l'adoption par le Conseil en décembre 2014 de la directive 2014/107/UE modifiant les dispositions relatives à l'échange automatique obligatoire d'informations entre administrations fiscales prévues par la directive 2011/16/UE du Conseil. La directive 2014/107/UE a mis en œuvre la norme mondiale de l'OCDE de juillet 2014 sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers et la norme commune de déclaration (CRS) au sein de l'UE, dont le champ d'application couvre non seulement les revenus d'intérêts, mais aussi les dividendes et autres types de revenus du capital, ainsi que le solde annuel des comptes produisant de tels revenus. La directive 2014/107/UE est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les relations avec les pays tiers sont régies par des accords multilatéraux.

Le Luxembourg, en tant qu'État membre de l'Union européenne, a transposé la Directive 2014/107/UE et le CRS dans sa législation nationale par la loi du 18 décembre 2015 (la "**Loi CRS**"). La Loi CRS est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Le premier rapport devait être présenté au plus tard le 30 juin 2017 pour l'année civile 2016. Le CRS exige que les institutions financières luxembourgeoises collectent et déclarent à l'administration fiscale luxembourgeoise des informations sur les comptes financiers détenus directement ou indirectement par les titulaires de comptes qui sont résidents fiscaux dans une juridiction CRS. L'administration fiscale luxembourgeoise communiquera à son tour ces informations à l'administration fiscale du ou des pays dans lesquels chaque titulaire de compte est résident fiscal.

QUATRIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE, AUX CAS DE PERTURBATION DU MARCHÉ ET AUX EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE

1. DECLARATIONS RELATIVES A L'INDICE

Les NEU MTN seront indexés sur la performance liée à l'évolution de l'indice MSCI France SELECT 70 EQUAL WEIGHTED 5% DECREMENT (dividendes nets réinvestis avec retranchement d'un prélèvement forfaitaire de 5% de l'indice par an) (l'**Indice**) :

Indice	Code Bloomberg	Agent de Publication	Bourse
MSCI France SELECT 70 EQUAL WEIGHTED 5% DECREMENT	DE717722 Index	MSCI	CHAQUE MARCHÉ SUR LEQUEL CHAQUE VALEUR COMPOSANT L'INDICE EST COTÉE

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice MSCI France SELECT 70 EQUAL WEIGHTED 5% DECREMENT (dividendes nets réinvestis avec retranchement d'un prélèvement forfaitaire de 5% de l'indice par an) peuvent être obtenues sur le site internet de l'Indice :

https://www.msci.com/eqb/france_select/performance/129424.102.all.html

L'indice MSCI France SELECT 70 EQUAL WEIGHTED 5% DECREMENT (dividendes nets réinvestis avec retranchement d'un prélèvement forfaitaire de 5% de l'indice par an) est composé des 70 entreprises françaises ayant les plus grandes capitalisations boursières à flottant libre parmi les entreprises composant l'indice MSCI France IMI (l'indice MSCI France IMI, composé de 160 actions à la date du présent prospectus, mesure la performance des petites, moyennes et grandes entreprises françaises. Le nombre de constituant est choisi de telle sorte à couvrir 99% de l'univers de titre français en terme de capitalisations boursières à flottant libre).

L'indice est calculé par MSCI, l'un des principaux fournisseurs d'indices de marché. L'indice est calculé en réinvestissant les dividendes nets détachés des actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire constant de 5% par an.

La méthode de calcul utilisée est l'équipondération, ce qui signifie que le poids de chacune des 70 actions qui compose l'indice est le même, quel que soit sa capitalisation boursière. Enfin, l'indice est rebalancé chaque trimestre.

L'indice MSCI France Select 70 Equal Weighted 5% Decrement ® a été lancé le 8 mars 2018. Toutes les données précédant le 8 mars 2018 sont le résultat de simulations historiques systématiques visant à reproduire le comportement qu'aurait eu l'indice s'il avait été lancé dans le passé. Ces simulations de résultats passés de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures.

L'Indice est géré par MSCI, qui à la date du présent prospectus, est inscrit sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers au titre de l'article 36 du Règlement (UE) No. 2016/1011.

Avertissement Concernant l'indice :

Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI Inc. ("MSCI"). Les instruments financiers décrits ici ne sont en aucune façon sponsorisés, avalisés, vendus ou promus par MSCI, ni par aucune des entités impliquées dans l'établissement des indices MSCI. Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ces instruments financiers, ou toute autre personne ou entité,

ne doivent utiliser ou se référer à un nom commercial ou à une marque MSCI dans le but de parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir ces instruments financiers sans avoir contacté préalablement MSCI afin d'obtenir son autorisation. En aucun cas, toute personne ou entité ne peut prétendre à aucune affiliation avec MSCI sans l'autorisation écrite préalable de MSCI.

Cette traduction a été préparée par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank pour information uniquement. A titre informatif, l'avertissement officiel fourni par le Sponsor de l'Indice est inscrit ci-dessous :

This financial product is not sponsored, endorsed, sold or promoted by MSCI Inc. ("MSCI"), any affiliate of MSCI or any other party involved in, or related to, making or compiling any MSCI index. The MSCI indexes are the exclusive property of MSCI. MSCI and the MSCI index names are service mark(s) of MSCI or its affiliates and have been licensed for use for certain purposes by Crédit Agricole CIB. Neither MSCI, any of its affiliates nor any other party involved in, or related to, making or compiling any MSCI index makes any representation or warranty, express or implied, to the owners of this financial product or any member of the public regarding the advisability of investing in financial securities generally or in this financial product particularly or the ability of any MSCI index to track corresponding stock market performance. MSCI or its affiliates are the licensors of certain trademarks, service marks and trade names and of the MSCI indexes which are determined, composed and calculated by MSCI without regard to this financial product or the issuer or owner of this financial product. Neither MSCI, any of its affiliates nor any other party involved in, or related to, making or compiling any MSCI index has any obligation to take the needs of the issuers or owners of this financial product into consideration in determining, composing or calculating the MSCI indexes. Neither MSCI, its affiliates nor any other party involved in, or related to, making or compiling any MSCI index is responsible for or has participated in the determination of the timing of, prices at, or quantities of this financial product to be issued or in the determination or calculation of the equation by which this financial product is redeemable for cash. Neither MSCI, any of its affiliates nor any other party involved in, or related to, the making or compiling any MSCI index has any obligation or liability to the owners of this financial product in connection with the administration, marketing or offering of this financial product.

Although MSCI shall obtain information for inclusion in or for use in the calculation of the MSCI indexes from sources which MSCI considers reliable, neither MSCI, any of its affiliates nor any other party involved in, or related to making or compiling any MSCI index warrants or guarantees the originality, accuracy and/or the completeness of any MSCI index or any data included therein.

Neither MSCI, any of its affiliates nor any other party involved in, or related to, making or compiling any MSCI index makes any warranty, express or implied, as to results to be obtained by licensee, licensee's customers or counterparties, issuers of the financial securities, owners of the financial securities, or any other person or entity, from the use of any MSCI index or any data included therein in connection with the rights licensed hereunder or for any other use. Neither MSCI, any of its affiliates nor any other party involved in, or related to, making or compiling any MSCI index shall have any liability for any errors, omissions or interruptions of or in connection with any MSCI index or any data included therein. Further, neither MSCI, any of its affiliates nor any other party involved in, or related to, making or compiling any MSCI index makes any express or implied warranties of any kind, and MSCI, any of its affiliates and any other party involved in, or related to making or compiling any MSCI index hereby expressly disclaim all warranties of merchantability or fitness for a particular purpose, with respect to any MSCI index and any data included therein. Without limiting any of the foregoing, in no event shall MSCI, any of its affiliates or any other party involved in, or related to, making or compiling any MSCI index have any liability for any direct, indirect, special, punitive, consequential or any other damages (including lost profits) even if notified of the possibility of such damages.

2. DEFINITION D'UN CAS DE PERTURBATION DU MARCHÉ

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour un Indice (et le cas échéant, les actions composant l'Indice), la survenance ou l'existence, dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation, d'une Perturbation des Négociations, d'une Perturbation du Marché et/ou d'une Clôture Anticipée.

Clôture Anticipée désigne, pour un Indice (et le cas échéant, les actions composant l'Indice), la clôture (ou la fermeture prématurée de la Bourse), lors de tout Jour de Bourse (i) de tout(tous) Marché(s) concerné(s) pour les titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice en question, ou (ii) de tout Marché Lié, avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes: (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Négociation d'Indice Prévu pour cet Indice lors duquel : (1) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice, (2) le Marché Lié n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale ou (3) il s'est produit un Cas de Perturbation de Marché.

Perturbation du Marché désigne, pour un Indice (et le cas échéant, les actions composant l'Indice), tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions pour des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice sur tout(tous) Marché(s) concerné(s) ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options relatifs à l'Indice concerné, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur tout Marché Lié concerné.

Perturbation des Négociations désigne, pour un Indice (et le cas échéant, les actions composant l'Indice), toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) sur les Marchés concernés pour des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice sur tout Marché Lié concerné.

3. EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE

Un **Evénement Affectant l'Indice** sera réputé survenir en Cas de Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice ou/et en Cas de Modification, suppression ou Défaut de Calcul et de Publication de l'Indice et/ou en cas d'Evènement Administrateur/Indice.

3.1 Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice

Si l'Indice :

- (a) n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul ; ou
- (b) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon l'Agent de Calcul, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice (chacune des situations visées en (a) et (b) constituant un **Cas de Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice**),

l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

3.2 **Modification, suppression ou défaut de calcul et de publication de l'Indice et Evènement Administrateur/Indice**

Si, avant ou à toute Date d'Evaluation_t :

- (a) intervient une modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ; ou
- (b) l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication et/ou un Evènement Administrateur/Indice survient (chacune des situations visées en (a) et (b) constituant un **Cas de Modification, suppression ou Défaut de Calcul et de Publication de l'Indice ou d'Evènement Administrateur/Indice**),

l'Agent de Calcul :

- pourra décider de remplacer l'Indice par un Indice de Substitution ; ou
- déterminera, le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'évènement mentionné au paragraphe (a) ou au paragraphe (b) ci-dessus. Seules les actions qui composaient l'Indice avant l'évènement considéré et qui restent négociées à la Bourse seront prises en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer le niveau de l'indice.

Indice de Substitution désigne eu égard à un Indice affecté par un Evènement Affectant l'Indice et selon l'Agent de Calcul, un indice dont les caractéristiques principales sont équivalentes à celles de l'Indice affecté par un Evènement Affectant l'Indice. Les caractéristiques principales d'un indice sont notamment, sa stratégie, sa devise, la périodicité de son calcul et de la communication de son niveau, la catégorie de ses actifs sous-jacents, les secteurs géographiques et économiques qui y sont reflétés ou ses procédures de gestion (dates de réaffectation et de reconduction).

Evènement Administrateur/Indice désigne la survenance présente ou future de l'un des évènements suivants :

- (a) un Évènement de Non-Approbation ;
- (b) un Évènement de Rejet ; ou
- (c) un Évènement de Suspension/Retrait.

Évènement de Non-Approbation désigne, s'agissant de l'Indice et de l'Agent de Publication, la survenance de l'un des évènements suivants :

- (a) une autorisation, un enregistrement, une reconnaissance, un visa, une décision d'équivalence ou une approbation à l'égard de l'Indice ou de l'Agent de Publication n'est pas obtenu ; ou
- (b) l'Indice ou l'Agent de Publication n'est pas inscrit dans un registre officiel,

dans chaque cas, comme l'exigent les lois ou les règlements applicables afin que l'Émetteur, le Garant, l'Agent de Calcul, ou toute autre entité puisse s'acquitter de ses obligations respectives en vertu des NEU MTN ou, le cas échéant, de la Garantie. Afin d'éviter tout doute, un Evènement de Non-Approbation ne se produira pas si l'Indice ou l'Agent de Publication ne figure pas au registre officiel parce que son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son aval, sa décision d'équivalence ou son approbation est suspendu(e) si, au moment de cette suspension, le maintien et l'utilisation de l'Indice sont autorisés pour les NEU MTN en vertu de la loi ou de la réglementation applicable pendant la période de cette suspension.

Évènement de Rejet désigne, s'agissant de l'Indice et de l'Agent de Publication, un rejet ou refus de la part de l'autorité compétente pertinente ou de tout autre organe officiel pertinent d'une demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence, d'approbation ou d'inscription dans tout registre officiel qui, dans chaque cas, est requis(e) relativement à l'Indice ou l'Agent de Publication en vertu de toute loi ou réglementation applicable afin que l'Émetteur, le Garant, l'Agent de Calcul ou toute autre entité puisse s'acquitter de ses obligations respectives en vertu des NEU MTN ou, le cas échéant, de la Garantie.

Source Publique Spécifiée désigne Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et les publications qui leur succèdent, la ou les principales sources d'informations commerciales dans le pays dans lequel l'administrateur ou l'Agent de Publication est immatriculé ou organisé et toute autre source d'informations publiée ou affichée électroniquement et internationalement reconnue.

Évènement de Suspension/Retrait désigne, s'agissant de l'Indice et de l'Agent de Publication :

- (a) la suspension ou le retrait par l'autorité compétente pertinente ou tout autre organe officiel pertinent de toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, aval, décision d'équivalence ou approbation s'agissant de l'Indice ou de l'Agent de Publication, requis en vertu de toute loi ou réglementation applicable afin que l'Émetteur, le Garant, l'Agent de Calcul ou toute autre entité puisse s'acquitter de ses obligations respectives en vertu des NEU MTN ou, le cas échéant, de la Garantie ; ou
- (b) le retrait de l'Indice, ou de l'Agent de Publication de tout registre officiel lorsque l'inscription dans ce registre est requise en vertu de toute loi ou réglementation applicable afin que l'Émetteur, le Garant, l'Agent de Calcul ou toute autre entité puisse s'acquitter de ses obligations respectives en vertu des NEU MTN ou, le cas échéant, de la Garantie.

Afin d'éviter tout doute, un Évènement de Suspension/Retrait ne se produira pas si l'autorisation, l'enregistrement, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence ou l'approbation est suspendue ou si l'inscription dans un registre officiel est retirée si, au moment de la suspension ou du retrait, le maintien de la fourniture et de l'utilisation de l'Indice est permis concernant les NEU MTN en vertu de la loi ou réglementation applicable pendant la période de suspension ou de retrait.

4. CONSEQUENCES D'UN JOUR DE PERTURBATION

En cas de survenance ou d'existence d'un Jour de Perturbation à l'une quelconque des Dates d'Evaluation, ladite Date d'Evaluation, sera reportée au premier jour suivant qui ne sera pas un Jour de Perturbation, dans la limite de trois (3) Jours de Négociation d'Indice Prévus maximum suivant la Date d'Evaluation concernée. Si ce troisième Jour de Négociation d'Indice Prévu est toujours affecté, l'Agent de Calcul déterminera la valorisation des NEU MTN en prenant en compte la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du Jour de Perturbation.

5. CORRECTION DU NIVEAU DE CLOTURE D'UN INDICE

Dans le cas où tout cours ou niveau publié sur la Bourse ou par le Sponsor de l'Indice, qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des NEU MTN, serait

ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par la Bourse ou le Sponsor de l'Indice après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans le prospectus), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable du fait de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les modalités concernées des NEU MTN pour tenir compte de cette correction. L'Agent de Calcul ne tiendra pas compte des corrections publiées après la date se situant quatre Jours de Bourse avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans le prospectus) pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des NEU MTN.

6. AJUSTEMENTS SUR L'INDICE

Les NEU MTN ne pourront faire l'objet d'un ajustement sur l'Indice qu'en vertu des dispositions relatives aux Cas de Perturbation du Marché, Evénements Affectant l'Indice, Jours de Perturbation et correction du niveau de clôture d'un Indice mentionnés ci-dessus.

CINQUIÈME PARTIE : MODALITES DE LA GARANTIE

La présente garantie autonome (la « **Garantie** ») est délivrée par **CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK** (« **CREDIT AGRICOLE CIB** »), société anonyme, au capital social de EUR 7.851.636.342, dont le siège social est au 12, place des Etats-Unis - CS 70052 - 92547 Montrouge Cedex, ayant pour numéro unique d'identification 304 187 701 au RCS de Nanterre, représentée par Marie FONTAINE et Hélène GAULTIER-BAUDELET, dûment habilitées à cet effet aux fins des présentes (ci-après dénommé, le « **Garant** »),

Dans le cadre du programme d'émission de Titres Négociables à moyen terme (ci-après, les « **CREDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS NEU MTN** ») à émettre par **CREDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS**, société anonyme, au capital social de EUR 225.000, dont le siège social est au 12, place des Etats-Unis - CS 70052 - 92547 Montrouge Cedex, ayant pour numéro unique d'identification 451 428 049 au RCS de Nanterre (ci-après, l' « **Emetteur** »), des Titres Négociables à moyen termes (les « **NEU MTN** ») pourront être émis pour un encours global maximum de EUR 500.000.000 (cinq cent millions d'euros), dans le cadre de la Documentation Financière, (le « **Programme** »). La présente garantie est émise en faveur des porteurs des NEU MTN (les « **Bénéficiaire(s)** »).

- I. La Garantie constituant une obligation indépendante et autonome par rapport aux obligations de l'Emetteur vis-à-vis d'un Bénéficiaire au titre du Programme, et ce, nonobstant la référence qui y est faite, Crédit Agricole CIB renonce à soulever une quelconque exception ou raison de quelque nature que ce soit pour refuser ou pour différer un paiement au titre des présentes.
- II. Par la présente Garantie, établie au sens de l'article 2321 du Code civil, le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer au(x) Bénéficiaire(s) à première demande de sa (leur) part toutes sommes que ce(s) dernier(s) lui réclamera(ont) au titre de la Garantie, et ce, dans la limite d'un montant maximum de EUR 500.000.000 (cinq cent millions d'euros) (le « **Montant Maximum** »).

En conséquence, nous paierons au(x) Bénéficiaire(s) au titre de la Garantie, à première demande de sa(leur) part et à concurrence du Montant Maximum, toute somme qu'il(s) pourrait(aient) réclamer au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au siège social du Garant :

- o mentionnant la référence de la Garantie, le montant réclamé, la description et la ou les dates d'émissions des NEU MTN concernés,
 - o **et** certifiant :
 - 1°) que le montant est dû et payable au titre du(es) NEU MTN qu'il(s) détien(nen)t, émis par CREDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS dans le cadre du Programme,
 - 2°) **et** que le(s) Bénéficiaire(s) ne figure(nt) pas sur les listes officielles des entités sanctionnées ou interdites par le Département de Contrôles des Actifs Etrangers (Office of Foreign Assets Control – OFAC) du Ministère des Finances des Etats Unis (US Department of Treasury) ou toute autre liste similaire existante au sein de l'Union Européenne et/ou de la France.
- III. Tout paiement effectué par le Garant au titre de la Garantie viendra automatiquement et de plein droit réduire son Montant Maximum à due concurrence.
 - IV. Les engagements de Crédit Agricole CIB au titre de la Garantie restent valables jusqu'à la date tombant 5 ans après l'échéance des NEU MTN concernés émis par CREDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS dans le cadre du Programme.

- V. Parallèlement, il est convenu que la garantie autonome n°FR010172SM émise le 21 décembre 2018 afin de garantir le Programme, est, à compter de la date des présentes, annulée et remplacée par la présente Garantie.
- VI. La Garantie est régie par le droit français. Tout litige né de son interprétation ou de son exécution sera de la compétence des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris.

Fait à Montrouge, le 9 Janvier 2019.

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

SIXIÈME PARTIE : DEVELOPPEMENTS RECENTS

Le Garant a publié le 31 octobre 2018 un communiqué de presse intitulé « *Jacques Ripoll est nommé Directeur Général de Crédit Agricole CIB à compter du 1er novembre 2018* » et reproduit ci-après :



Paris, le 31 octobre 2018

Communiqué de presse

Jacques Ripoll est nommé Directeur Général de Crédit Agricole CIB à compter du 1^{er} novembre 2018

Réuni le mercredi 31 octobre 2018 sous la présidence de Philippe Brassac, le Conseil d'administration de Crédit Agricole CIB, banque de financement et d'investissement du groupe Crédit Agricole, a nommé Jacques Ripoll Directeur Général de Crédit Agricole CIB à compter du 1^{er} novembre 2018. Il devient également Directeur Général adjoint de Crédit Agricole S.A. en charge du pôle Grandes Clientèles, constitué de la banque de financement et d'investissement, de la gestion de fortune (CA Indosuez Wealth Group) et des services aux institutionnels et aux entreprises (CACEIS).

Le Conseil d'administration a salué le bilan et l'action de Jean-Yves Hocher au cours de ses huit années comme Directeur Général de Crédit Agricole CIB. Jean-Yves Hocher conserve la Présidence de CA Indosuez Wealth Group et de CA Indosuez (Switzerland) SA.

Biographie

Jacques Ripoll entre à la Société Générale en 1991 au sein de l'Inspection générale, et rejoint le département Dérivés Actions en 1998. Il devient responsable de la vente et du trading sur actions européennes en 2003, et Directeur de la stratégie de la banque entre 2006 et 2009. A cette date, il rejoint le Comité exécutif de la Société Générale en charge de quatre lignes métiers : l'Asset Management, la banque privée, les services aux investisseurs et Newedge.

En 2013, Jacques Ripoll rejoint Banco Santander comme Responsable de la banque d'investissement pour le Royaume-Uni. En 2015, il est nommé Senior Executive Vice President du groupe Santander en charge de la banque d'investissement au niveau mondial.

Né en 1966, Jacques Ripoll est diplômé de l'Ecole Polytechnique.

Contact presse : Alexandre Barat / + 33 1 57 87 09 87 / alexandre.barat@ca-cib.com

A propos de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Crédit Agricole CIB est la banque de financement et d'investissement du groupe Crédit Agricole, 13^e groupe bancaire mondial par les fonds propres Tier1 (*The Banker*, juillet 2018). Près de 8000 collaborateurs répartis dans 34 pays en Europe, Amériques, Asie-Pacifique, Moyen-Orient et Afrique du Nord, accompagnent les clients de la Banque dans la couverture de leurs besoins financiers à travers le monde. Crédit Agricole CIB propose à ses clients grandes entreprises et institutionnels une gamme de produits et services dans les métiers de la banque de marchés, de la banque d'investissement, des financements structurés, de la banque commerciale et du commerce international. Pionnier dans le domaine de la finance Climat, la Banque occupe aujourd'hui une position de leader sur ce segment avec une offre complète pour l'ensemble de ses clients.

Pour plus d'informations : www.ca-cib.fr



Adresse professionnelle de Monsieur Jacques Ripoll

12, place des Etats-Unis – CS 70052 – Montrouge Cedex – France.

Principales activités exercées par Monsieur Jacques Ripoll au sein du groupe Crédit Agricole

- Directeur Général Adjoint - Directeur du Pôle Grande Clientèle – Crédit Agricole SA
- Directeur général – Crédit Agricole CIB
- Président du Conseil d'administration - CACEIS
- Président du Conseil d'administration - CACEIS BANK

Principales activités exercées par Monsieur Jacques Ripoll en dehors du groupe Crédit Agricole

- Administrateur – Beyond Rating

Conflits d'intérêts potentiels

A l'exception des potentiels conflits d'intérêts décrits ci-dessous, il n'existe pas, à la connaissance de Crédit Agricole CIB, de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de Crédit Agricole CIB, de Monsieur Jacques Ripoll, et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

Cependant, Monsieur Jacques Ripoll est également Directeur Général Adjoint de Crédit Agricole S.A. et d'autres sociétés avec lesquelles Crédit Agricole CIB entretient par ailleurs des relations commerciales, ce qui pourrait être source de conflit d'intérêts potentiels.

Le Garant a publié le 20 décembre 2018 le communiqué de presse suivant :



Montrouge, le 20 décembre 2018

Communiqué de presse

Crédit Agricole SA et Crédit Agricole CIB confirment avoir reçu une communication de griefs de la Commission Européenne dans le cadre de son enquête sur une éventuelle infraction au droit de la concurrence sur le marché secondaire des obligations SSA (Supranational, Sub-Sovereign et Agencies) libellées en dollars américains.




Crédit Agricole SA et Crédit Agricole CIB vont en prendre connaissance et y répondre.

CONTACTS PRESSE CREDIT AGRICOLE

Charlotte de Chavagnac + 33 1 57 72 11 17
Alexandre Barat + 33 1 57 87 09 87

charlotte.dechavagnac@credit-agricole-sa.fr
alexandre.barat@ca-cib.com

Tous nos communiqués de presse sur : www.credit-agricole.com - www.creditagricole.info

 Crédit_Agricole  Groupe Crédit Agricole  créditagricole_sa

1/1

SEPTIÈME PARTIE : PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1. NOM ET FONCTION DES PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Emmanuel Bapt, *Président Directeur Général de l'Émetteur*

Ludovic Normand, Capital Markets Chief Operating Officer pour l'Europe de Crédit Agricole CIB

2. DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le 7 mars 2019

Emmanuel Bapt

Président Directeur Général de l'Émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le 7 mars 2019

Ludovic Normand

Capital Markets Chief Operating Officer pour l'Europe du Garant